AAB

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

---

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---

**DECRET N° 2016-464 du 03 août 2016**

Portant ratification de six (06) Traité, Conventions et Protocoles de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
# CHEF DE L'ETAT,
# CHEF DU GOUVERNEMENT,

**Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**Vu** la loi n° 2016-03 du 25 mai 2016 portant autorisation de ratification de six (06) Traité, Conventions et Protocoles de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

**Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

**Vu** le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement,

# D E C R E T E :

Article 1er: Sont ratifiésles six (06) Traité, Conventions et Protocoles de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ci-après :

1- Traité relatif aux Autorités Africaines et Malgache de l'Aviation Civile (AAMAC) ;
2- Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'Aviation Civile Internationale, signée à Beijing le 10 septembre 2010 ;
3- Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs, signée à Montréal le 02 mai 2009 ;
4- Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers, suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, signée à Montréal le 02 mai 2009 ;
5- Protocole portant amendement de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale :
   a- article 93 bis du 27 mai 1947 ; 45, 49-e et 61 du 14 juin 1954 et 48-a du 15 septembre 1962 ;

b- paragraphe final, texte arabe (Doc 9664), signé à Montréal, le 29 septembre 1995 ;
c- paragraphe final, texte chinois (Doc 9722), signé à Montréal, le 1er octobre 1998 ;

6- Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signé à Beijing le 10 septembre 2010.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 03 aout 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Patrice TALON**

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,

**Hervé HEHOMEY**

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

**Aurélien AGBENONCI**

Le Ministre de la Justice et
de la Législation,

**Joseph DJOGBENOU**

**AMPLIATIONS** :PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 – HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 MIT 2 MAEC 2 MJL 2- AUTRES MINISTERES 18-SGG 4 - JORB 1.-

# TRAITE RELATIF

# AUX

# AUTORITES AFRICAINES ET

# MALGACHE DE L'AVIATION CIVILE

# (AAMAC)

# TABLE DES MATIÈRES


| | |
|---|---|
| Préambule | Page 3 |
| Chapitre 1 : Définitions | Page 4 |
| Chapitre 2 : Création et objectifs | Page 5 |
| Chapitre 3 : Domaines d'application et missions | Page 6 |
| Chapitre 4 : Les Parties | Page 9 |
| Chapitre 5 : Organisation et fonctionnement | Page 11 |
| Chapitre 6 : Financement | Page 17 |
| Chapitre 7 : Dispositions finales | Page 18 |
| Protocole relatif aux privilèges et immunités des AAMAC | Page 21 |

# PRÉAMBULE

Les Parties,

**Conscientes** de la nécessité de travailler ensemble pour mieux honorer leurs engagements dans le cadre de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et assurer le plus haut degré d'uniformité réalisable de sécurité aérienne en Afrique;

**Conscientes** des carences relevées lors des audits du Programme Universel d'Audits de Supervision de la Sécurité de l'OACI (USOAP), notamment dans le domaine de la navigation aérienne, et de l'intérêt de séparer les fonctions de règlementation de celles de prestation de services dans ce même domaine;

**Convaincues** que seule la mutualisation des moyens humains, financiers et matériels recommandée par plusieurs résolutions de l'OACI leur permettra de remédier auxdites carences dans les délais fixés par les différents plans d'actions correctrices;

**Désireuses** de renforcer la coopération déjà établie dans le cadre volontaire des Autorités africaines et malgache de l'aviation civile et d'en élargir le champ à tout Etat et organisation d'intégration économique régionale qui le souhaite;

**Conscientes** que la coopération doit être basée sur des engagements clairs et l'acceptation de disciplines collectives quant à l'élaboration de règles communes et à leur mise en œuvre effective par le moyen de procédures harmonisées;

**Déterminées** à agir ensemble pour coordonner et harmoniser la réglementation et la supervision de la sécurité de l'aviation civile en vue d'atteindre le plus haut degré d'uniformité réalisable de sécurité ;

**Désireuses** de mettre en place un système de reconnaissance mutuelle des certificats attestant la conformité avec les règles applicables de sécurité de façon à réduire les coûts réglementaires;

**Prenant acte** des compétences transférées aux organisations d'intégration économique régionales et de la nécessité de les associer à un cadre intergouvernemental plus vaste mieux à même de contribuer à l'harmonisation panafricaine de la sécurité de l'aviation civile;

**Conscientes** que ces organisations d'intégration économique régionales peuvent contribuer à la mise en œuvre et au respect des règles et procédures communes;

**Considérant** que la réalisation de leurs objectifs requiert la mise en place d'une organisation dotée de moyens appropriés lui permettant d'élaborer les règles et procédures communes, d'en surveiller la mise en œuvre effective et, le cas échéant, d'aider ses membres dans cette mise en œuvre ;

Ont conclu le présent Traité.

# CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

## Article premier
## Définitions

« Acte » : Tout document spécifiant ce que les personnes et les autorités aéronautiques compétentes doivent faire pour assurer la sécurité et la compatibilité environnementale de l'aviation civile. Ces actes, arrêtés par les AAMAC, sont transposés en droit interne par les Parties ;

« Autorité aéronautique compétente » : Toute entité désignée par une Partie qui exerce le pouvoir d'adopter et de surveiller la mise en oeuvre des actes réglementant la sécurité et la compatibilité environnementale de l'aviation civile;

« Certificat » : Toute homologation, licence ou autre document délivré dans le cadre et au terme de la certification ;

« Certification » : toute forme de vérification qu'un aéronef, un produit, des pièces et équipements, une organisation ou une personne satisfait aux exigences applicables, ainsi que la délivrance du certificat correspondant qui atteste cette conformité ;

« Convention de Chicago » : Convention relative à l'aviation civile internationale adoptée à Chicago le 07 décembre 1944, ses annexes et autres dispositions pertinentes ;

« Droit interne » : droit des Etats Parties applicable aux domaines couverts par le présent Traité, tel qu'éventuellement modifié ou complété par la législation adoptée par les organisations d'intégration économique régionales auxquelles ils appartiennent ;

« Niveau régional de sécurité acceptable » : degré minimum de sécurité destiné à apprécier la mesure, la performance et la qualité d'un système régional de sécurité ;

« Parties » : les Etats et les organisations d'intégration économique régionales qui ont adhéré du présent Traité ;

« Produit » : un aéronef, un moteur ou une hélice;

« Sécurité » : situation dans laquelle les risques de lésions corporelles ou de dommages matériels sont limités à un niveau acceptable et maintenus à ce niveau ou sous ce niveau par un processus continu d'identification des dangers et de gestion des risques ;

« Surveillance » : Tâches à accomplir pour vérifier que les dispositions légales et réglementaires sont respectées par les administrés à tout moment, ainsi que l'adoption de toute mesure de sauvegarde.

## CHAPITRE 2 : CRÉATION ET OBJECTIFS

### Article 2
### Création

Il est créé par le présent Traité une organisation internationale de coordination et de supervision de la sécurité de l'aviation civile, dénommée « Autorités Africaines et Malgache de l'Aviation Civile » - en abrégé « AAMAC ».

### Article 3
### Objectifs

1. Le présent Traité vise les objectifs suivants :

   a) établir et maintenir un niveau régional uniforme de sécurité acceptable ;

   b) aider les Parties à remplir leurs obligations au titre de la Convention de Chicago, en jetant les bases d'une interprétation commune et d'une mise en œuvre uniforme des dispositions de cette dernière, notamment dans le domaine de la navigation aérienne, et en garantissant que celles-ci soient dûment prises en compte dans le cadre du présent Traité et des mesures prises pour sa mise en œuvre;

   c) promouvoir l'efficacité et l'uniformité dans les processus réglementaire et de certification de façon à éviter la multiplication des certifications;

   d) garantir un niveau uniforme de protection de l'environnement.

2. Pour ce faire, les Parties conviennent d'agir collectivement pour:

   a) élaborer, adopter et appliquer uniformément tous les actes nécessaires, notamment par voie de règlements et de procédures de certification ;

   b) surveiller la mise en œuvre uniforme de ces actes par les autorités aéronautiques compétentes;

   c) mener les tâches techniques de certification et de surveillance lorsque l'action collective parait plus efficace que l'action individuelle des Parties;

   d) reconnaître, sans exigences supplémentaires, les certificats, licences, agréments et autres documents attestant la conformité aux actes mentionnés en a) ci-dessus lorsqu'ils ont été délivrés conformément à ces actes.

## CHAPITRE 3 : DOMAINES D'APPLICATION ET MISSIONS

### Article 4
### Périmètre d'application

Le présent Traité s'applique :

a) dans les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes, y compris l'espace aérien situé au dessus, placées sous la souveraineté de chacun des Etats Parties, sauf dans les parties de l'espace aérien situées au dessus de ce territoire qui ont été placées par convention internationale sous la responsabilité d'un Etat tiers;

b) dans les parties de l'espace aérien placées par convention internationale sous la responsabilité d'un des Etats Parties;

### Article 5
### Domaines d'application

1. Les domaines d'application du présent Traité couvrent :

   a) la conception, la production, l'entretien et l'exploitation de produits, de pièces et d'équipements aéronautiques, ainsi que les personnels et organismes participant à la conception, la production et l'entretien de ces produits, pièces et équipements;

   b) les personnels et organismes participant à l'exploitation d'aéronefs;

   c) la circulation des aéronefs;

   d) les personnels et organismes participant à la fourniture des services nécessaires à la circulation des aéronefs, ainsi que les systèmes et composants qu'ils utilisent;

   e) la construction et l'exploitation d'aéroports et d'aérodromes, ainsi que leurs équipements.

2. Le présent Traité ne s'applique pas lorsque les produits, pièces et équipements et les personnels et organismes, ainsi que les systèmes, composants et équipements, visés au paragraphe 1 sont affectés à des opérations militaires, de douane ou de police ou à des opérations analogues. Les Parties s'engagent à veiller à ce que ces opérations soient menées en tenant dûment compte, dans la mesure du possible, des objectifs du présent Traité.

## Article 6
## Missions

Les AAMAC sont chargées d'exécuter les tâches suivantes:

a) élaborer tous les règlements propres à réaliser les objectifs de l'article 3, ainsi que les documents interprétatifs permettant d'en faciliter la compréhension et la mise en œuvre;

b) élaborer les procédures que les Autorités compétentes doivent suivre pour assurer une application effective et uniforme des règlements mentionnés ci-dessus;

c) assister les Parties dans la mise en œuvre des règlements et procédures susvisés en organisant le cas échéant, la mise en place d'un groupe d'experts composé de personnels de l'organisation elle-même, des Parties ou d'organismes externes spécialisés;

d) mener pour le comptes des Parties les tâches techniques de certification et de surveillance de l'ASECNA et de tout autre organisme de fourniture de services de la navigation aérienne , y compris les systèmes, composants et équipements qu'ils utilisent, et émettre les recommandations appropriées pour la délivrance et le suivi par les Parties des certificats correspondants;

e) mener toute tâche technique de certification et de surveillance, à la demande d'une ou plusieurs Parties, dans les conditions fixées par le Conseil;

f) auditer les autorités aéronautiques compétentes des Parties, ainsi que des organismes travaillant pour leur compte, de façon à vérifier le respect de leurs obligations, notamment la transposition des règlements et l'application conforme des procédures de certification;

g) mettre en place et gérer, en coopération avec les Parties, un système de recueil, d'échange et d'analyse des données de sécurité générées par l'application du présent Traité ;

h) exécuter toute autre tâche d'intérêt général tel que décidé par le Conseil ;

i) coopérer avec les organisations internationales compétentes pour les questions couvertes par le présent Traité de façon à assurer la conformité des règlements et procédures avec les obligations internationales des Parties ;

j) coopérer avec les autorités aéronautiques des pays tiers dans la mesure où cela peut contribuer à la réalisation des objectifs du présent Traité.

## Article 7
## Statut juridique, siège

1. Les AAMAC sont un établissement public doté de la personnalité juridique internationale et de l'autonomie de gestion, notamment en matière financière.

2. Dans le territoire de chaque Partie, les AAMAC possèdent la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elles peuvent notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

3. Le siège des AAMAC est établi à N'Djaména en République du Tchad. Il peut être transféré sur le territoire de tout autre Etat Partie sur décision des Etats Parties.

4. Les Etats Parties s'engagent à conclure avec les AAMAC, un accord de siège autant que possible uniforme.

5. Les AAMAC sont représentées par le Secrétaire exécutif.

## Article 8
## Responsabilité

6. La responsabilité contractuelle des AAMAC est régie par la législation applicable au contrat qu'elles ont signé.

7. En cas de responsabilité non contractuelle, les AAMAC réparent tout dommage causé par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Parties.

8. La responsabilité personnelle de ses agents envers les AAMAC est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur sont applicables.

## Article 9
## Langue de travail

1. La langue de travail des AAMAC est le français. Le Conseil peut décider que l'anglais soit une deuxième langue de travail.

2. Les documents des AAMAC sont publiés en français. Ils peuvent aussi être publiés en anglais sur décision du Conseil.

## CHAPITRE 4 : LES PARTIES

### Article 10
### Obligations

Les Parties s'engagent à :

a) prendre toutes mesures, d'ordre général ou particulier, propres à assurer le respect des obligations découlant du présent Traité ou des décisions prises par le Conseil pour son application. Elles doivent notamment faciliter la réalisation des objectifs des AAMAC et s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait y faire obstacle.

b) transposer dans leur droit interne et appliquer les règlements et procédures émis par le Conseil pour la réalisation des objectifs du présent Traité ;

c) n'émettre ou renouveler les certificats, licences ou approbations aux produits, personnes, organisations, systèmes, composants et équipements mentionnées à l'Article 5, que conformément aux règles et procédures mentionnées ci-dessus, dans les domaines où les tâches de certification et de surveillance relèvent de leur compétence;

d) accepter sans autres exigences les certificats, licences ou approbations délivrées par les autres parties, ou les organismes travaillant pour leur compte, conformément au paragraphe c) ci-dessus;

e) émettre, renouveler, maintenir, suspendre ou retirer les certificats de l'ASECNA et de toute autre organisme de fourniture de services de la navigation aérienne, y compris des systèmes, composants et équipements qu'ils utilisent, sur la base des recommandations du Secrétaire exécutif;

f) ne percevoir de redevances pour la délivrance des certificats de l'ASECNA et de tout autre organisme de fourniture de services de la navigation aérienne, que pour couvrir les coûts administratifs d'émission et de renouvellement des certificats mentionnés dans l'alinéa précédent;

g) participer dans la mesure de leurs moyens aux activités collectives organisées par les AAMAC;

h) protéger les données échangées dans le cadre de l'exécution du présent Traité, conformément aux législations applicables à l'accès du public aux documents détenus par les administrations;

i) payer les contributions prévues à l'Article 25 dans les délais fixés par le Conseil, ainsi que tout service qui leur est rendu directement par les AAMAC;

j) fournir au Secrétariat exécutif et à ses personnels toute l'assistance requise pour leur permettre d'accéder à leurs administrés et d'exécuter les tâches qui leur incombent en application de l'Article 6, alinéas d), e) et f ;

k) respecter pleinement le caractère international des fonctions du personnel et à s'abstenir d'influencer aucun de ses ressortissants dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

l) accorder au Secrétaire exécutif et aux autres membres du personnel des AAMAC, les immunités et privilèges prévus par le protocole annexé au présent Traité.

## Article 11
## Droits

Les Parties ont le droit de :

a) réglementer librement toute activité aéronautique qui n'a pas fait l'objet d'actes communs en vigueur, sans préjudice des pouvoirs délégués aux organisations d'intégration économique régionales;

b) participer à toutes les activités collectives des AAMAC;

c) recevoir toute la documentation produite par les AAMAC dans les conditions fixées par le Conseil pour en couvrir les coûts et assurer la protection du secret commercial et des données personnelles;

## Article 12
## Préservation de l'autorité réglementaire

1. Le présent Traité ne fait pas obstacle à la réaction immédiate d'une Partie face à un problème de sécurité en relation avec un produit, une personne ou un organisme auxquels les dispositions du présent Traité sont applicables.

2. La partie qui prend une telle mesure doit la notifier, avec ses justifications, immédiatement au Secrétaire exécutif et aux autres Parties.

3. Le Secrétaire exécutif décide dans un délai d'un mois s'il y a lieu de modifier les règles et procédures en cause et s'il y a lieu d'annuler ou de maintenir la mesure notifiée.

## CHAPITRE 5 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 13
### Organisation

Les organes des AAMAC sont le Conseil, le Secrétariat exécutif et tout autre organe dont la création pourrait être nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

### Article 14
### Composition du Conseil

1. Le Conseil des AAMAC est composé d'un représentant désigné par chaque Etat Partie sur base de sa compétence dans le domaine de la sécurité aérienne et d'un représentant de chaque organisation d'intégration économique régionale qui est Partie au présent Traité.
2. Chaque Partie désigne aussi un suppléant qui représentera le titulaire en cas d'absence.
3. Les membres du Conseil sont tenus, même après la cessation de leur fonction, de ne divulguer aucune information recueillie dans l'exercice de leur fonction qui soit sujette à l'obligation de secret professionnel, notamment pour ce qui concerne des informations relatives aux entreprises, leurs activités et leurs coûts.

### Article 15
### Attributions du Conseil

1. Le Conseil a pour attribution de :

a) définir la politique générale et la stratégie à long terme des AAMAC;

b) adopter le rapport annuel général sur les activités des AAMAC;

c) adopter, avant le dernier trimestre de chaque année, le programme de travail ;

d) adopter le budget des AAMAC, y compris le montant des contributions obligatoires des parties, pour l'année à venir;

e) adopter les règles applicables à la gestion financière des AAMAC, notamment pour ce qui concerne l'exécution du budget et l'adjudication des marchés de service, d'équipement et de travaux;

f) définir les modalités de calcul et de perception des redevances et des honoraires perçus par les AAMAC en application de l'Articles 26;

g) adopter les lignes directrices pour l'acceptation par les AAMAC de l'exécution de tâches de certification et de surveillance pour le compte des Parties en application de l'Article 6, alinéa e);

h) statuer sur les demandes d'adhésion en application de l'Article 32 ;

i) prendre les mesures appropriées à l'égard des parties qui ne s'acquittent pas de leurs obligations en application de l'Article 30;

j) valider, sur proposition du Secrétaire exécutif, les règlements et procédures développés en application de l'Article 6, alinéas a) et b);

k) déterminer le champ et la nature des relations avec les autorités des pays tiers et les organisations internationales;

l) nommer le Secrétaire exécutif et exerce l'autorité disciplinaire à son égard;

m) établir les procédures pour l'élaboration des actes définis à l'Article 6, alinéas a) et b); ces procédures doivent assurer une coopération étroite avec les organisations d'intégration économique régionales;

n) établir les procédures pour la conduite des audits prescrits pas l'article 6, alinéa f) ; ce faisant, il tient compte des audits menés par l'OACI et les organisations d'intégration économique régionales de façon à assurer la complémentarité et éviter les doubles audits ;

o) établir les procédures pour la prise de décisions par le Secrétaire exécutif dans l'exercice des tâches qui lui incombent en application de l'Article 22, alinéa g); ce faisant, il établit une procédure permettant à l'ASECNA et toute autre organisme de fourniture de services de la navigation aérienne de faire appel de ces décisions ;

p) arrêter son règlement intérieur;

q) définir la structure générale du Secrétariat exécutif, sur proposition du Secrétaire exécutif, et arrête la politique des AAMAC en matière de personnel.

2. Le Conseil établit un organe consultatif des parties intéressées comprenant des représentants des personnes et organisations soumises aux règlements adoptés en application du présent Traité. Le Conseil consulte cet organe avant de prendre des décisions dans les domaines visés au paragraphe 1, alinéas c); d) et m). Le Conseil peut également décider de le consulter sur toute autre question. Le Conseil n'est pas lié par l'avis de l'organe consultatif.

3. Le Conseil peut créer des organes de travail pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions, y compris l'élaboration de ses décisions et le suivi de leur mise en œuvre.

## Article 16
## Présidence du Conseil

1. Le Conseil élit un Président parmi ses membres pour un mandat de trois ans non renouvelable. La perte de la qualité de membre du Conseil entraîne automatiquement celle de Président.

2. La présidence du Conseil est assurée par le doyen des membres du Conseil présents en cas d'indisponibilité momentanée du Président.

## Article 17
## Réunions du Conseil

1. Les réunions du Conseil sont convoquées par son président.

2. Le Secrétaire exécutif participe aux délibérations avec voix consultative.

3. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. En outre, il se réunit en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

4. Le Conseil peut inviter toute personne dont l'avis pourrait présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur.

5. Les membres du Conseil peuvent, sous réserve des dispositions de son règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou par des experts.

6. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Secrétaire exécutif.

## Article 18
## Vote

1. Le Conseil arrête ses décisions à la majorité des deux tiers du nombre des membres présents ou dûment représentés.

2. Chaque membre dispose d'une voix. En l'absence d'un membre, son suppléant peut exercer son droit de vote. Un membre peut voter par procuration écrite d'un autre membre. Ni les observateurs, ni le Secrétaire exécutif n'ont le droit de vote.

3. Les organisations d'intégration économique régionales votent pour le compte de leurs membres dans leurs domaines de compétence exclusive. Dans ce cas leur vote équivaut au vote de l'ensemble de leurs membres. Lorsque les organisations d'intégration économique

régionales votent, leurs membres ne votent pas. Lorsque leurs membres votent individuellement, ces organisations régionales ne votent pas.

4. Le règlement intérieur fixe les modalités plus détaillées du vote, notamment les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre, ainsi que les règles en matière de quorum, le cas échéant.

## Article 19
## Audit interne

1. Le Conseil établit un organe d'audit chargé de surveiller la gestion des AAMAC, en particulier sa gestion financière, l'exécution de son budget, le recrutement de son personnel et l'adjudication des contrats de service, d'équipement et de travaux.

2. L'organe d'audit vérifie aussi l'exécution des tâches réglementaires et d'audit qui incombent au Secrétaire exécutif en application de l'Article 22, alinéas g), h) et i);

3. L'organe d'audit est indépendant du Secrétaire exécutif et rend compte directement au Conseil.

## Article 20
## Attributions du Secrétariat exécutif

Le Secrétariat exécutif est chargé des tâches suivantes:

a) préparer les projets des décisions que le Conseil doit adopter en application de l'Article 15 ;

b) exécuter le programme de travail des AAMAC;

c) exécuter le budget des AAMAC;

d) percevoir les contributions des parties;

e) calculer et percevoir les redevances et les honoraires;

f) élaborer les règlements et procédures, ainsi que les documents interprétatifs permettant d'en faciliter la compréhension et la mise en œuvre, en application de l'Article 6, alinéas a) et b);

g) mettre en place et gérer le groupe d'experts prévu par l'Article 6, alinéa c);

h) exécuter les tâches techniques de certification et de surveillance en application de l'Article 6, alinéas d) et e);

i) mener les audits des autorités compétentes des Parties, ainsi que des organismes travaillant pour leur compte, en application de l'Article 6, alinéa f);

j) établir et entretenir avec les autorités des pays tiers et les organisations internationales, les relations propres à faciliter les missions des AAMAC.

## Article 21
## Secrétaire exécutif

1. Le Secrétariat exécutif est placé sous l'autorité du Secrétaire exécutif ; celui-ci est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Le Secrétaire exécutif ne sollicite, ni n'accepte d'instruction d'aucun gouvernement ou autre organisme extérieur dans l'exercice de ses fonctions.

2. Le Secrétaire exécutif est nommé sur la base du mérite, de sa compétence et de son expérience en matière d'aviation civile. Il est nommé et révoqué par le Conseil.

3. Le mandat du Secrétaire exécutif est de quatre ans. Il est renouvelable une fois.

## Article 22
## Fonctions et pouvoirs du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif est chargé de:

a) déterminer la structure détaillée du Secrétariat exécutif, y compris les effectifs et les fonctions des personnels, dans le cadre du budget ;

b) prendre toutes les décisions propres à assurer le fonctionnement du Secrétariat exécutif conformément au présent Traité;

c) représenter les AAMAC pour toutes les tâches liées à l'exécution du budget, dont il est l'ordonnateur;

d) recruter et gérer le personnel du Secrétariat exécutif, à l'égard duquel il exerce l'autorité disciplinaire ;

e) décider de l'établissement de bureaux locaux dans le territoire des Parties, après avis du Conseil ;

f) émettre les documents interprétatifs permettant de faciliter la compréhension et la mise en œuvre des règlements et procédures validées par le Conseil en application de l'Article 6, alinéas a) et b) ;

g) formuler les recommandations aux autorités compétentes des Parties pour l'émission, le renouvellement, le maintien, la suspension ou le retrait des certificats, licences ou approbation, en application de l'Article 6, alinéa d) ;

h) proposer au Conseil les mesures qu'il juge appropriées pour donner suite aux audits des autorités aéronautiques compétentes des Parties, ainsi que des organismes travaillant pour leur compte, menés en application de l'Article 6, alinéa f) ;

i) représenter les AAMAC vis-à-vis des autorités des pays tiers et des organisations internationales.

## Article 23
## Personnel

1. Le Conseil détermine le mode de nomination et de cessation d'emploi, la formation et les traitements, les indemnités et les conditions de service du Secrétaire exécutif et des autres membres du personnel des AAMAC;

2. Les AAMAC emploient en priorité des ressortissants des Etats Parties, notamment les agents de leurs autorités aéronautiques compétentes.

3. Les membres du personnel ne doivent ni solliciter, ni accepter d'instructions, dans l'exécution de leur tâche, d'aucune autorité extérieure aux AAMAC.

## CHAPITRE 6 : FINANCEMENT

### Article 24
### Sources de financement

Les ressources des AAMAC proviennent:

a) des contributions des Parties ;

b) du produit des redevances perçues pour l'exécution des tâches de certification et de surveillance qui lui incombent en application de l'Article 6 alinéas d);

c) des honoraires perçus pour les publications, la formation et tout autre service fourni directement au public et aux Parties, notamment en application de l'Article 6, alinéa e);

d) de toute subvention ou contribution financière volontaire des Parties, des pays tiers ou d'autres entités, à condition que cette contribution ne compromette pas l'indépendance et l'impartialité des AAMAC ;

e) des dons et legs.

### Article 25
### Contributions des parties

1. Les Parties payent une contribution annuelle minimale représentant les coûts administratifs de leur participation.
2. Les coûts qui ne sont pas couverts par la contribution annuelle minimale ci-dessus, les redevances et honoraires, ainsi que les autres ressources, sont répartis également entre les Etats Parties.

### Article 26
### Redevances et les honoraires

1. Les redevances sont calculées de façon à couvrir globalement les coûts liés aux activités de certification et de surveillance confiées aux AAMAC en application de l'Article 6, alinéa d).
2. Les honoraires sont calculés de façon à couvrir les coûts de la prestation servie à son bénéficiaire.
3. Les redevances et les honoraires sont établis sur une base non discriminatoire. Ils sont perçus uniformément dans le territoire de chaque Etat Partie.

## CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

### Article 27
### Différends

1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs Parties à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, elles s'efforceront de le régler par voie de négociation.

2. En cas d'échec des négociations, le Conseil statue à la requête de toute Partie impliquée dans le différend. Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend dans lequel la Partie qui l'a désigné est impliquée.

3. Toute Partie peut faire appel de la décision du Conseil devant un tribunal arbitral ad hoc établi en accord avec les autres parties au différend ou devant la Cour internationale de Justice ou devant une instance d'arbitrage ayant une compétence similaire créée par l'Organisation de l'Union Africaine. Un tel appel doit être notifié au Conseil dans les soixante jours à compter de la réception de la notification de la décision du Conseil.

### Article 28
### Procédure d'arbitrage

Si la procédure décrite dans l'Article 27, paragraphe 3, ne peut être utilisée, il est fait recours à la procédure suivante.

1. Chacune des Parties impliquées dans le différend désigne un arbitre et ces deux arbitres désignent un surarbitre.

2. Si l'une des Parties impliquées dans le différend n'a pas désigné d'arbitre dans les trois mois à compter de la date de l'appel, un arbitre sera choisi au nom de cette Partie par le Président du Conseil sur une liste de personnes qualifiées et disponibles tenue par le Conseil.

3. Si, dans les trente jours, les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur un surarbitre, le Président du Conseil désigne un surarbitre choisi sur la liste susmentionnée.

4. Les deux arbitres et le surarbitre se constituent alors en tribunal arbitral.

5. Tout tribunal arbitral établi en vertu du présent article ou de l'article précédent détermine ses règles de procédure et rend ses décisions à la majorité des voix, étant entendu que le Conseil peut décider des questions de procédure dans le cas d'un retard qu'il estimerait excessif.

6. Les frais occasionnés par cette procédure d'arbitrage sont couverts à parts égales par les parties au différend.

## Article 29
## Appel

Les décisions du Conseil prise en application de l'Article 27 sont suspendues en cas d'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel. Les décisions de la Cour internationale de Justice ou d'une instance d'arbitrage ayant une compétence similaire créée par l'Organisation de l'Union Africaine et celles du tribunal arbitral sont définitives et obligatoires.

## Article 30
## Sanctions

Le Conseil suspend le droit de vote de toute Partie qui ne s'acquitte pas des obligations qui découlent du présent Traité, en particulier des dispositions des articles 10 et 25.

## Article 31
## Entrée en vigueur

1. Le présent Traité est soumis à la ratification des Etats signataires.
2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad qui notifie la date du dépôt aux différentes parties.
3. Dès que le présent Traité aura réuni les ratifications ou adhésions de cinq Etats, il entrera en vigueur entre ces Etats le trentième jour après le dépôt du cinquième instrument.
4. Le Gouvernement de la République du Tchad notifie au Gouvernement de chacun des Etats signataires, ainsi qu'aux organisations d'intégration économique régionales auxquelles ils appartiennent, la date d'entrée en vigueur du présent Traité.
5. Après l'entrée en vigueur du Traité, celui-ci entrera en vigueur à l'égard de chaque Partie qui le ratifiera ensuite le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

## Article 32
## Adhésions

1. L'adhésion au présent Traité est ouverte à tout Etat qui le désire, ainsi qu'aux organisations d'intégration économique régionales auxquelles ils appartiennent. Les demandes d'adhésion doivent être adressées à l'Etat dépositaire des instruments de ratification du présent Traité.
2. L'adhésion d'un Etat est soumise à l'accord du Conseil.

3. L'adhésion des organisations d'intégration économique régionales auxquelles appartiennent des Etats membres est de plein droit.

## Article 33
## Dénonciation

1. Toute Partie peut dénoncer le présent Traité en notifiant sa décision à l'Etat dépositaire des instruments de ratification.

2. La dénonciation prend effet à la fin de l'année budgétaire durant laquelle elle est notifiée pour autant que le préavis correspondant ne soit pas inférieur à six mois et que toute dette à l'égard des AAMAC ait été apurée. Ceci ne vaut que pour la Partie qui a effectué la dénonciation.

## Article 34
## Amendements

1. Toute proposition d'amendement au présent Traité doit être approuvée par le Conseil.

2. Un amendement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties après sa ratification par la moitié du nombre total des Etats Parties.

# PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES AAMAC

LES PARTIES,

CONSIDÉRANT que conformément aux termes de l'article premier du traité instituant les AAMAC, son Conseil, son secrétariat exécutif et les organes nécessaires à leur fonctionnement doivent jouir sur le territoire des États membres des immunités et privilèges nécessaires à l'accomplissement de leur mission,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées à ce traité.

## CHAPITRE I

## BIENS, FONDS, AVOIRS ET OPÉRATIONS DE L'AAMAC

### Article premier

Les locaux et les bâtiments des AAMAC sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs des AAMAC ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire.

### Article 2

Les archives des AAMAC sont inviolables.

### Article 3

Les AAMAC, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Les gouvernements des États membres prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque les AAMAC effectuent pour leur usage officiel des achats dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

### Article 4

Les AAMAC sont exonérées de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à leur usage officiel; les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

Elles sont également exonérées de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

### Article 5

Les AAMAC peuvent détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.

## CHAPITRE II

## COMMUNICATIONS ET LAISSEZ-PASSER

### Article 6

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, les organes des AAMAC bénéficient sur le territoire de chaque État membre du traitement accordé par cet État aux organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles des organes des AAMAC ne peuvent être censurées.

### Article 7

Des laissez-passer dont la forme est arrêtée par le Conseil et qui sont reconnus comme titres valables de circulation par les autorités des États membres peuvent être délivrés aux membres et aux agents des organes des AAMAC par le Secrétaire exécutif. Ces laissez-passer sont délivrés aux personnels des AAMAC dans les conditions fixées par le Conseil.

La Secrétaire exécutif peut conclure des accords en vue de faire reconnaître ces laissez-passer comme titres valables de circulation sur le territoire des États tiers.

CHAPITRE III :

## REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DU CONSEIL ET DES ORGANES CREES POUR L'ASSISTER

### Article 8

Les représentants des États membres participant aux travaux du Conseil et des organes créés pour l'assister, ainsi que leurs conseillers et experts techniques, jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Le présent article s'applique également aux membres des organes consultatifs du Conseil.

## CHAPITRE IV

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES AAMAC

### Article 9

Sur le territoire de chacun des États membres et quelle que soit leur nationalité, les personnels des AAMAC:

a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la responsabilité de ces personnels envers les AAMAC. Ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions,

b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers,

c) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales,

d) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé,

e) jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.

### Article 10

Les personnels des AAMAC sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par les AAMAC.

### Article 11

Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les pays membres des AAMAC, les personnels des AAMAC qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au

service des AAMAC, établissent leur résidence sur le territoire d'un pays membre autre que le pays du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service des AAMAC sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays si celui-ci est membre des AAMAC. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et situés sur le territoire de l'État de séjour sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet État; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'État du domicile fiscal, sous réserve des droits des États tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

Article 12

Le Conseil fixe le régime des prestations sociales applicables aux personnels des AAMAC.

Article 13

Le Conseil détermine les catégories de personnels des AAMAC auxquels s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions des articles 9, 10 et 11.

Les noms, qualités et adresses des agents compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des États membres.

## CHAPITRE V

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 14

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux personnels des AAMAC exclusivement dans l'intérêt de ces dernières.

Les AAMAC sont tenues de lever l'immunité accordée à un agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts des AAMAC.

### Article 15

Pour l'application du présent protocole, les AAMAC agissent de concert avec les autorités responsables des États membres intéressés.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

Ndjamena le 20 janvier 2012

Ont signé

Pour la République du Bénin : KOTY Laubert

M.

Pour le Burkina Faso : Me Gilbert NOUEDRITOGO

M.

Pour la République du Cameroun :

M.

Pour la République Centrafricaine :

M.

Pour l'Union des Comores : B ABDILLAH MOUIGNI

M.

Pour la République du Congo :

M.

Pour la République de Côte d'Ivoire

M.

Pour la République Gabonaise Julien NKOGHE BEKALE

M.

Pour la République de Guinée Bissau José Carlos Esteves

M.

Pour la République de Guinée Equatoriale

M.

Pour la République Malgache RAMANANTSOA RAMARCEL Benjamina

M.

Pour la République du Mali Amadou Touré

M.

Pour la République Islamique de Mauritanie

M.

Pour la République du Niger

Mme SALAHI

Maïmouna

M.

Pour la République du Sénégal

Ambassadeur Fatou Sam BA

M.

Pour la République du Tchad

Mr Abdelkani Souleyman Tenjo

M.

Pour la République Togolaise

DOBOU Kwadjo Sedem

M.

# CONVENTION

sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale

*Faite à Beijing le 10 septembre 2010*

Publié sous l'autorité du Secrétaire général de
l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
999, rue University, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada

Les formalités de commande et la liste complète des distributeurs officiels et des librairies dépositaires sont affichées sur le site web de l'OACI (www.icao.int).

**Doc 9960, *Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale***

N° de commande : 9960
ISBN 978-92-9231-777-5

© OACI 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

# CONVENTION

## SUR LA RÉPRESSION DES ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par le fait que les actes illicites dirigés contre l'aviation civile compromettent la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens, des aéroports et de la navigation aérienne, et minent la confiance des peuples du monde dans la conduite sûre et ordonnée de l'aviation civile pour tous les États,

RECONNAISSANT que les nouveaux types de menaces contre l'aviation civile exigent de nouveaux efforts concertés et de nouvelles politiques de coopération de la part des États, et

CONVAINCUS que, pour mieux faire face à ces menaces, il est urgent de renforcer le cadre juridique de la coopération internationale pour prévenir et réprimer les actes illicites dirigés contre l'aviation civile,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

### Article 1er

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

(a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ; ou

(b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ; ou

(c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ; ou

(d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ; ou

(e) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol ; ou

(f) utilise un aéronef en service dans le but de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; ou

(g) libère ou décharge à partir d'un aéronef en service une arme BCN ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; ou

(h) utilise contre un aéronef ou à bord d'un aéronef en service une arme BCN ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; ou

(i) transporte, fait transporter ou facilite le transport à bord d'un aéronef :

(1) des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer, ou à menacer de provoquer, la mort ou des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ; ou

(2) toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN au sens de l'article 2 ; ou

(3) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité relative aux explosifs nucléaires ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique ; ou

(4) des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme BCN sans autorisation licite et avec l'intention de les utiliser à cette fin ;

étant entendu que pour les activités faisant intervenir un État partie, y compris celles qui sont entreprises par une personne physique ou une personne morale autorisée par un État partie, il n'y a pas infraction en vertu des sous-alinéas (3) et (4) si le transport de ces articles ou matières est compatible avec ou destiné à une utilisation ou activité compatible avec ses droits, responsabilités et obligations en vertu du traité multilatéral de non-prolifération applicable auquel il est partie, y compris ceux qui sont cités à l'article 7.

2. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

(a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ; ou

(b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou perturbe les services de l'aéroport,

si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

3 Commet également une infraction pénale toute personne qui :

(a) menace de commettre l'une des infractions visées aux alinéas (a), (b), (c), (d), (f), (g) et (h) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ; ou

(b) fait en sorte, illicitement et intentionnellement, qu'une personne reçoive une telle menace,

dans des circonstances qui indiquent la crédibilité de la menace.

4 Commet également une infraction pénale toute personne qui :

(a) tente de commettre l'une des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ; ou

(b) organise ou fait commettre par d'autres personnes une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4, alinéa (a), du présent article ; ou

(c) participe comme complice à une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4, alinéa (a), du présent article ; ou

(d) illicitement et intentionnellement, aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3, 4, alinéa (a), 4, alinéa (b), ou 4, alinéa (c), du présent article, ou qu'elle est recherchée en vue de poursuites pénales pour une telle infraction par les autorités chargées de l'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.

Chaque État partie confère aussi le caractère d'infraction pénale à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, que les infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées :

(a) s'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article et qui, lorsque le droit interne l'exige, implique un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ; ou

(b) contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou plusieurs infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert et :

(i) soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité ou ce but suppose la perpétration d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ;

(ii) soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article.

## Article 2

Aux fins de la présente Convention :

(a) un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement ; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que les autorités compétentes prennent en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens à bord ;

(b) un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage ; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa (a) du présent article ;

(c) les « installations et services de navigation aérienne » comprennent les signaux, données, renseignements ou systèmes nécessaires à la navigation de l'aéronef ;

(d) « produit chimique toxique » s'entend de tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs ;

(e) « matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayons alpha, bêta et gamma et les neutrons) et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;

(f) « matières nucléaires » s'entend du plutonium, sauf le plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233, de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai, ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs de ces éléments précités ;

(g) « uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel ;

(h) « armes BCN » s'entend :

(a) des « armes biologiques », qui sont :

(i) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ; ou

(ii) des armes, équipements ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ;

(b) des « armes chimiques », qui sont, prises ensemble ou séparément :

(i) des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés :

(A) à des fins industrielles, agricoles, médicales, pharmaceutiques, de recherche, ou à d'autres fins pacifiques ; ou

(B) à des fins de protection, c'est-à-dire ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ; ou

(C) à des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ; ou

(D) à des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur ;

aussi longtemps que les types et quantités sont compatibles avec de telles fins ;

(ii) des munitions et dispositifs expressément conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa (b), sous-alinéa (i), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;

(iii) tout équipement expressément destiné à être utilisé directement en liaison avec l'emploi de munitions et dispositifs visés à l'alinéa (b), sous-alinéa (ii) ;

(c) des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

(i) « précurseur » s'entend de tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples ;

(j) les termes « matière brute » et « produit fissile spécial » ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, fait à New York le 26 octobre 1956.

## Article 3

Tout État partie s'engage à réprimer de peines sévères les infractions visées à l'article 1er.

## Article 4

1. Chaque État partie, conformément aux principes de son droit interne, peut prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 1er. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Ladite responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Si un État partie prend les mesures nécessaires pour que soit engagée la responsabilité d'une personne morale en vertu du paragraphe 1 du présent article, il s'efforce de veiller à ce que les sanctions pénales, civiles ou administratives applicables soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

## Article 5

1. La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

2. Dans les cas visés aux alinéas (a), (b), (c), (e), (f), (g), (h) et (i) du paragraphe 1 de l'article 1er, la présente Convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou intérieur, ne s'applique que :

(a) si le lieu effectif ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'État d'immatriculation de cet aéronef ; ou

(b) si l'infraction est commise sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation de l'aéronef.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas (a), (b), (c), (e), (f), (g), (h) et (i) du paragraphe 1 de l'article 1er, la présente Convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation de l'aéronef.

4. En ce qui concerne les États parties visés à l'article 15 et dans les cas visés aux alinéas (a), (b), (c), (e), (f), (g), (h) et (i) du paragraphe 1 de l'article 1er, la présente Convention ne s'applique pas si les

lieux mentionnés à l'alinéa (a) du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire d'un seul des États visés à l'article 15, à moins que l'infraction soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction soit découvert sur le territoire d'un autre État.

5. Dans les cas visés à l'alinéa (d) du paragraphe 1 de l'article 1er, la présente Convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 1er.

## Article 6

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux autres droits, obligations et responsabilités qui découlent, pour les États et les individus, du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

## Article 7

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ou à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993.

## Article 8

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 1er dans les cas suivants :

(a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet État ;

(b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État ;

(c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord ;

(d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans ledit État ;

(e) si l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

2. Tout État partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans les cas suivants :

(a) si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet État ;

(b) si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État.

3. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 1er dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 12 vers l'un des États parties qui ont établi leur compétence aux fins de connaître de ces infractions conformément aux paragraphes applicables du présent article.

4. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit interne.

## Article 9

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'une des infractions place cette personne en détention ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes au droit dudit État ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un État partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les États parties qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et établi leur compétence et informé le dépositaire en vertu de l'alinéa (a) du paragraphe 4 de l'article 21 et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État partie qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

## Article 10

L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il ne l'extrade pas, est tenu de soumettre l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément au droit de cet État.

## Article 11

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes au droit de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

## Article 12

1. Les infractions visées à l'article 1er sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 1er. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article 1er comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Chacune des infractions est considérée aux fins d'extradition entre États parties comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États parties tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas (b), (c), (d) et (e) du paragraphe 1 de l'article 8 et qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.

5. Les infractions visées aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 5 de l'article 1er sont, aux fins d'extradition entre États parties, traitées comme équivalentes.

## Article 13

Aucune des infractions visées à l'article 1er ne sera considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle

concerne une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques.

## Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition concernant les infractions visées à l'article 1er ou la demande d'entraide judiciaire concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe, ou que donner suite à cette demande porterait un préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

## Article 15

Les États parties qui constituent, pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'État qui exercera la compétence et aura les attributions de l'État d'immatriculation aux fins de la présente Convention ; ils aviseront de cette désignation le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les États parties à la présente Convention.

## Article 16

1. Les États parties s'efforcent, conformément au droit international et à leur droit interne, de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article 1er.

2. Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions visées à l'article 1er, tout État partie sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite la poursuite du voyage des passagers et de l'équipage aussitôt que possible et restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

## Article 17

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 1er. Dans tous les cas, le droit applicable est celui de l'État requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte aux obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

## Article 18

Tout État partie qui a lieu de croire que l'une des infractions visées à l'article 1er sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de son droit interne, tous renseignements utiles en sa possession aux États parties qui à son avis seraient les États visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

## Article 19

Tout État partie communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de son droit interne, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

(a) aux circonstances de l'infraction ;

(b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 16 ;

(c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

## Article 20

1. Tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une demande conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque État pourra, au moment de signer, de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au dépositaire.

## Article 21

1. La présente Convention est ouverte à Beijing le 10 septembre 2010 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation tenue à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010. Après le 27 septembre 2010, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 22.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

3. Tout État qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas la présente Convention conformément au paragraphe 2 du présent article peut y adhérer à tout moment. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

4. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention, ou d'y adhérer, tout État partie :

(a) informera le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit interne conformément au paragraphe 2 de l'article 8 et informera immédiatement le dépositaire de tout changement ;

(b) pourra déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 4 de l'article 1er conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.

## Article 22

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou qui y adhère, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Dès que la présente Convention entrera en vigueur, elle sera enregistrée auprès des Nations Unies par le dépositaire.

## Article 23

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification.

## Article 24

Entre les États parties, la présente Convention l'emporte sur les instruments suivants :

(a) la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 ;

(b) le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988.

## Article 25

Le dépositaire informera rapidement tous les États parties à la présente Convention et tous les États signataires ou qui adhéreront à la présente Convention de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et d'autres renseignements pertinents.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Beijing le 10 septembre 2010 en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. La présente Convention sera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants à la présente Convention.

# CONVENTION

## RELATIVE À LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS PAR DES AÉRONEFS

# CONVENTION

## RELATIVE À LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS PAR DES AÉRONEFS

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT la nécessité d'assurer une indemnisation appropriée des tiers ayant subi des dommages suite à des événements faisant intervenir des aéronefs en vol,

RECONNAISSANT la nécessité de moderniser la *Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers*, signée à Rome le 7 octobre 1952, et le *Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952*, signé à Montréal le 23 septembre 1978,

RECONNAISSANT l'importance d'assurer la protection des intérêts des tierces victimes et la nécessité d'une indemnisation équitable, ainsi que la nécessité de maintenir la stabilité de l'industrie aéronautique,

RÉAFFIRMANT l'intérêt d'assurer le développement ordonné du transport aérien international et un acheminement sans heurt des passagers, des bagages et des marchandises, conformément aux principes et aux objectifs de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944,

CONVAINCUS que l'adoption de mesures collectives par les États en vue d'harmoniser davantage et de codifier certaines règles régissant l'indemnisation des tiers qui subissent des dommages suite à des événements faisant intervenir des aéronefs en vol, au moyen d'une nouvelle convention, est la manière la plus appropriée et la plus efficace de réaliser un équilibre équitable des intérêts,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

## Chapitre I

### Principes

#### Article premier — Définitions

Aux fins de la présente Convention :

(a) « acte d'intervention illicite » signifie un acte qui est défini comme étant une infraction pénale dans la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à

La Haye le 16 décembre 1970, ou la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,* signée à Montréal le 23 septembre 1971, et dans tout amendement en vigueur au moment de l'événement ;

(b) il y a « événement » lorsque le dommage est causé par un aéronef en vol mais qu'il ne résulte pas d'un acte d'intervention illicite ;

(c) un aéronef est considéré comme « en vol » à tout instant à partir du moment où toutes ses portes extérieures sont fermées après l'embarquement ou le chargement jusqu'au moment où toute porte de ce type est ouverte pour le débarquement ou le déchargement ;

(d) « vol international » signifie un vol dont le point de départ et la destination prévue sont situés sur les territoires de deux États, qu'il y ait ou non une interruption dans le vol, ou sur le territoire d'un État s'il est prévu de faire escale sur le territoire d'un autre État ;

(e) « masse maximale » signifie la masse maximale de l'aéronef certifiée au décollage, non compris les effets du gaz de gonflage s'il y a lieu ;

(f) « exploitant » signifie la personne qui utilise l'aéronef. Toutefois, est réputée être l'exploitant la personne qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation. Est réputée utiliser un aéronef la personne qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans le cadre de leurs attributions ;

(g) « personne » signifie toute personne physique ou morale, y compris un État ;

(h) « État partie » signifie tout État à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur ;

(i) « tiers » signifie une personne autre que l'exploitant, le passager ou l'expéditeur ou le destinataire de marchandises.

**Article 2 — Portée**

La présente Convention s'applique aux dommages aux tiers survenant sur le territoire d'un partie, causés par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol international, autres que ceux qui iennent suite à un acte d'intervention illicite.

Si un État partie le déclare au dépositaire, la présente Convention s'applique aussi lorsqu'un ɔnef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international cause sur le territoire dudit État des ımages autres que ceux qui surviennent suite à un acte d'intervention illicite.

Aux fins de la présente Convention :

(a) les dommages causés à un navire ou un aéronef évoluant en haute mer ou au-dessus de la haute mer ou dans la zone économique exclusive seront considérés comme des dommages survenus sur le territoire de l'État dans lequel il est immatriculé ; toutefois, si l'exploitant

de l'aéronef a son principal établissement sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation, les dommages causés à l'aéronef seront considérés comme des dommages survenus sur le territoire de l'État dans lequel il a son principal établissement ;

(b) les dommages causés à une plate-forme de forage ou autre installation fixée de façon permanente au sol dans la zone économique exclusive ou le plateau continental sont considérés comme des dommages survenus sur le territoire de l'État qui a compétence sur ladite plate-forme de forage ou installation, conformément au droit international, notamment la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par des aéronefs d'État. Les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police sont considérés comme des aéronefs d'État.

## Chapitre II

## Responsabilité de l'exploitant et questions connexes

### Article 3 — Responsabilité de l'exploitant

1. L'exploitant est responsable d'un dommage subi par des tiers, à la seule condition que le dommage soit causé par un aéronef en vol.

2. Il n'y a pas lieu à réparation en vertu de la présente Convention si le dommage n'est pas la conséquence directe d'un événement, ou s'il résulte du seul fait du passage de l'aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de circulation aérienne applicables.

3. Les dommages dus à un décès, à une lésion corporelle ou à une lésion psychologique sont indemnisables. Les dommages dus à une lésion psychologique sont indemnisables seulement s'ils sont causés par une maladie psychiatrique reconnaissable résultant soit d'une lésion corporelle, soit d'une exposition directe à une probabilité de décès ou de lésion corporelle imminents.

4. Les dommages causés à des biens sont indemnisables.

5. Les dommages environnementaux sont indemnisables, dans la mesure où cette réparation est prévue par le droit de l'État partie sur le territoire duquel les dommages sont survenus.

6. Aucune responsabilité ne découle en vertu de la présente Convention des dommages causés par un incident nucléaire tel que défini dans la *Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire* (29 juillet 1960), ou des dommages nucléaires tels que définis dans la *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires* (21 mai 1963), et de tout amendement ou tous suppléments à ces conventions en vigueur au moment de l'événement.

On ne peut pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages-intérêts re autre que la réparation.

Un exploitant dont la responsabilité serait par ailleurs engagée aux termes de la présente ntion n'est pas responsable si les dommages sont une conséquence directe d'un conflit armé ou ibles civils.

**Article 4 — Limite de responsabilité de l'exploitant**

La responsabilité de l'exploitant visée à l'article 3 ne dépasse pas pour chaque événement les es ci-après calculées sur la base de la masse de l'aéronef en cause :

(a) 750 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est inférieure ou égale à 500 kilogrammes ;

(b) 1 500 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 kilogrammes mais ne dépasse pas 1 000 kilogrammes ;

(c) 3 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 1 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 2 700 kilogrammes ;

(d) 7 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 2 700 kilogrammes mais ne dépasse pas 6 000 kilogrammes ;

(e) 18 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 6 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 12 000 kilogrammes ;

(f) 80 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 12 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 25 000 kilogrammes ;

(g) 150 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 25 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 50 000 kilogrammes ;

(h) 300 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 50 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 200 000 kilogrammes ;

(i) 500 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 200 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 500 000 kilogrammes ;

(j) 700 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 000 kilogrammes.

2. Si un événement fait intervenir deux ou plusieurs aéronefs exploités par le même exploitant, la limite de responsabilité applicable est celle de l'aéronef ayant la masse maximale la plus élevée.

3. Les limites indiquées au présent article ne s'appliquent que si l'exploitant prouve que les dommages :

(a) ne sont pas dus à la négligence ou à un autre acte ou omission préjudiciable de lui-même, de ses préposés ou de ses mandataires ; ou

(b) résultent uniquement de la négligence ou d'un autre acte ou omission préjudiciable d'une autre personne.

### Article 5 — Priorité des réparations

Si le montant total des dommages à réparer dépasse les montants disponibles conformément à l'article 4, paragraphe 1, le montant total est affecté en priorité à la réparation des cas de décès, de lésion corporelle ou de lésion psychologique et réparti proportionnellement au montant des réparations. Le solde du montant à payer, si un tel solde existe, est réparti proportionnellement aux indemnités concernant les autres dommages.

### Article 6 — Événements intervenant entre plusieurs exploitants

1. Lorsqu'un événement intervient entre plusieurs aéronefs et cause des dommages auxquels s'applique la présente Convention, les exploitants de ces aéronefs sont conjointement et solidairement responsables de tout dommage subi par un tiers.

2. Si plusieurs exploitants sont responsables, le recours entre eux est fonction de leurs limites de responsabilité respectives et de leur contribution au dommage.

3. Aucun exploitant n'est responsable pour une somme supérieure à la limite applicable à sa responsabilité, si une telle limite existe.

### Article 7 — Frais de justice et autres dépens

1. Le tribunal peut, conformément à sa propre loi, attribuer tout ou partie des frais de justice et autres dépens de la procédure supportés par le demandeur, intérêts compris.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le montant des dommages-intérêts attribués, exclusion faite des frais de justice et autres dépens de la procédure, ne dépasse pas la somme que l'exploitant a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à partir de la date de l'événement qui a causé le dommage, ou avant le début de l'action si ce délai est dépassé.

### Article 8 — Paiements anticipés

S'il y est tenu par la loi de l'État où les dommages se sont produits, l'exploitant verse sans délai des avances aux personnes physiques qui peuvent avoir droit à réparation aux termes de la présente Convention, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité et elles peuvent être déduites des montants payables ultérieurement par l'exploitant à titre de réparation.

### Article 9 — Assurance

1. En ce qui concerne l'article 4, les États parties exigent de leurs exploitants qu'ils contractent une assurance ou garantie suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes de la présente Convention.

2. Un exploitant peut être tenu, par l'État partie dans lequel ou à destination duquel il exploite des services, de fournir la preuve qu'il dispose d'une assurance ou garantie suffisante. Ce faisant, l'État partie applique aux exploitants d'autres États parties les mêmes critères qu'il applique à ses propres exploitants.

## Chapitre III

## Exonération et recours

### Article 10 — Exonération

S'il prouve que la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable d'un demandeur ou de la personne dont il tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué, l'exploitant est entièrement ou partiellement exonéré de sa responsabilité à l'égard du demandeur, dans la mesure où cette négligence ou cet autre acte ou omission préjudiciable a causé le dommage ou y a contribué.

### Article 11 — Droit de recours

Sous réserve de l'article 13, rien dans la présente Convention ne préjuge la question de savoir si une personne responsable d'un dommage conformément aux dispositions de la présente Convention a un droit de recours contre toute personne.

## Chapitre IV

## Exercice des recours et dispositions connexes

### Article 12 — Recours exclusif

1. Toute action en réparation d'un dommage à des tiers causé par un aéronef en vol, intentée contre l'exploitant, ou ses préposés ou mandataires, à quelque titre que ce soit, notamment au titre de la présente Convention ou de la responsabilité délictuelle ou contractuelle, ne peut être exercée que sous réserve des conditions prévues par la présente Convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs.

autrement obtenir une réparation ou une indemnité pour les dommages spécifiés dans ces paragraphes, que ce soit au titre de la présente Convention, de la responsabilité délictuelle ou sur une autre base.

### Article 13 — Exclusion de la responsabilité

Ni le propriétaire, le bailleur ou le financier qui conserve le titre ou qui détient la garantie d'un aéronef, s'il n'est pas un exploitant, ni leurs préposés ou mandataires, ne seront responsables des dommages en vertu de la présente Convention ou de la loi de tout État partie relative aux dommages à des tiers.

### Article 14 — Conversion des droits de tirage spéciaux

Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans la présente Convention sont considérées comme se rapportant au droit de tirage spécial défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur de ces monnaies en droit de tirage spécial à la date du jugement. La valeur en une monnaie nationale est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions. La valeur en monnaie nationale d'un État partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État partie, dans la mesure du possible, la même valeur réelle que les montants prévus à l'article 4, paragraphe 1.

### Article 15 — Révision des limites

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les sommes prescrites à l'article 4, paragraphe 1, sont révisées par le dépositaire moyennant l'application d'un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la révision précédente ou, dans le cas d'une première révision, depuis la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation est la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des États dont les monnaies composent le droit de tirage spécial cité à l'article 14.

2. Si la révision mentionnée au paragraphe précédent conclut que le coefficient pour inflation a dépassé 10 %, le dépositaire informe les États parties d'une révision des limites de responsabilité. Toute révision ainsi adoptée prend effet six mois après sa notification aux États parties, sauf si une majorité des États parties signifie sa désapprobation. Le dépositaire notifie immédiatement à tous les États parties l'entrée en vigueur de toute révision.

### Article 16 — Juridiction compétente

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les actions en réparation prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie sur le territoire duquel le dommage est survenu.

2. Si des dommages surviennent dans plus d'un État partie, les actions prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie dans lequel l'aéronef se trouvait ou qu'il allait quitter lorsque l'événement s'est produit.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 du présent article, une demande peut être faite dans tout État partie pour faire appliquer les mesures provisoires, y compris les mesures de protection, qui peuvent être prévues par la loi de cet État.

### Article 17 — Reconnaissance et exécution des jugements

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les jugements rendus par un tribunal compétent au titre de l'article 16 au terme d'un procès, ou par défaut de comparution, lorsqu'ils sont exécutoires dans l'État partie de ce tribunal, sont exécutoires dans tout autre État partie dès que les formalités exigées par cet État partie ont été remplies.

2. La révision de l'affaire quant au fond n'est admise dans aucune demande de reconnaissance ou d'exécution en vertu du présent article.

3. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent être refusées si :

(a) ces mesures sont manifestement contraires à l'ordre public de l'État partie où elles sont demandées ;

(b) l'action intentée n'a pas été notifiée au défendeur en temps utile et de façon à lui permettre de se défendre ;

(c) le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale reconnus comme ayant l'autorité de la chose jugée par le droit de l'État partie où la reconnaissance ou l'exécution est demandée ;

(d) le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses d'une des parties ; ou

(e) la personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire.

4. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent aussi être refusées dans la mesure où le jugement octroie des dommages-intérêts, notamment des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, qui ne réparent pas le dommage effectivement subi.

5. Lorsqu'un jugement est exécutoire, la condamnation aux frais de justice et autres dépens supportés par le plaignant, intérêts compris, est également exécutoire.

### Article 18 — Accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements

1. Les États parties peuvent conclure des accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements compatibles avec les objectifs de la présente Convention, à condition que

ıccords ne se traduisent pas pour tout tiers ou défendeur par un niveau de protection moindre que qui est prévu dans la présente Convention.

Les États parties s'informent les uns les autres, par le truchement du dépositaire, des accords ınaux ou multilatéraux qu'ils ont conclus avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente ⁄ention.

Les dispositions du présent Chapitre ne touchent la reconnaissance ni l'exécution d'aucun ıent découlant de ces accords.

### Article 19 — Prescription

Le droit à réparation prévu à l'article 3 s'éteint si aucune action n'est intentée dans un délai de ans à compter de la date de l'événement qui a causé le dommage.

La méthode de calcul du délai de deux ans est déterminée conformément à la loi du tribunal de l'affaire.

### Article 20 — Décès de la personne responsable

as de décès de la personne responsable, l'action en réparation s'exerce contre ses ayants droit et ɛst soumise aux dispositions de la présente Convention.

## Chapitre V

## Dispositions finales

### Article 21 — Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La présente Convention est ouverte à Montréal le 2 mai 2009 à la signature des États cipant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009. ːs le 2 mai 2009, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de ganisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur ɔrmément à l'article 23.

La présente Convention est soumise à la ratification des États qui l'ont signée.

Tout État qui ne signe pas la présente Convention peut l'accepter, l'approuver ou y adhérer à moment.

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés ès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme sitaire.

## Article 22 — Organisations régionales d'intégration économique

Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, tifier, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation gionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État partie, dans la esure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention.

Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ɔrganisation régionale d'intégration économique présente au dépositaire une déclaration indiquant les atières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur ɔmpétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans tard le dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de ɔuvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

Toute référence à « État partie » ou « États parties » dans la présente Convention s'applique galement à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en ɔit ainsi.

## Article 23 — Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après la date du dépôt auprès du épositaire du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ntre les États qui ont déposé un tel instrument. Les instruments déposés par les organisations égionales d'intégration économique ne seront pas comptés aux fins du présent paragraphe.

2. Pour les autres États et pour les autres organisations régionales d'intégration économique, la ɔrésente Convention prendra effet soixante jours après la date du dépôt d'un instrument de ratification, l'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## Article 24 — Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification ; en ce qui concerne les dommages visés à l'article 3 résultant d'un événement survenu avant l'expiration du délai de cent quatre-vingts jours, la Convention continue de s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été faite.

## Article 25 — Relation avec d'autres traités

Les règles de la présente Convention l'emportent sur toutes règles des instruments suivants qui, autrement, s'appliqueraient aux dommages visés par la présente Convention :

(a) la *Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers*, signée à Rome le 7 octobre 1952 ; ou

(b) le *Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952*, signé à Montréal le 23 septembre 1978.

### Article 26 — États possédant plus d'un régime juridique

Si un État comprend deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes iques différents s'appliquent aux questions régies par la présente Convention, il peut, au moment signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

Toute déclaration de ce genre est communiquée au dépositaire et indique expressément les s territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

Un État partie comprenant deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes iques différents s'appliquent, qui fait une déclaration au titre de l'article 2, paragraphe 2, peut ırer que la présente Convention s'applique aux dommages aux tiers survenant dans toutes ses s territoriales ou dans une ou plusieurs de ces unités et à tout moment modifier cette déclaration ı soumettant une nouvelle.

Dans le cas d'un État partie qui a fait une déclaration au titre du présent article :

(a) la référence, à l'article 8, à la « loi de l'État » est interprétée comme se rapportant à la loi de l'unité territoriale pertinente dudit État ;

(b) les références, à l'article 14, à la « monnaie nationale » sont interprétées comme signifiant la monnaie de l'unité territoriale pertinente dudit État.

### Article 27 — Réserves et déclarations

Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention mais les déclarations autorisées par cle 2, paragraphe 2, l'article 22, paragraphe 2, et l'article 26 peuvent être faites conformément à lispositions.

Toute déclaration ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention sont iés par écrit au dépositaire.

**Article 28 — Fonctions du dépositaire**

Le dépositaire notifie rapidement à tous les signataires et à tous les États parties :

(a) toute signature nouvelle de la présente Convention ainsi que sa date ;

(b) chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que sa date ;

(c) toute déclaration ainsi que sa date ;

(d) la modification ou le retrait de toute déclaration ainsi que la date de cette modification ou de ce retrait ;

(e) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

(f) la date d'entrée en vigueur de toute révision des limites de responsabilité établies en vertu de la présente Convention ;

(g) toute dénonciation ainsi que la date de cette dénonciation et la date à laquelle elle prend effet.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente vention.

FAIT à Montréal le 2e jour du mois de mai de l'an deux mille neuf dans les langues française, laise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification ctuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité de la Présidente de la Conférence, dans la ode de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la présente Convention, pour ce qui est de la cordance des textes entre eux. La présente Convention restera déposée aux archives de rganisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées iformes à tous les États contractants à la présente Convention et à tous les États parties à la nvention et au Protocole visés à l'article 25.

# CONVENTION

relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs

*Signée à Montréal le mai 2009*

# CONVENTION

relative à la réparation des dommages causés aux tiers
suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs

*Signée à Montréal le 2 mai 2009*

Publié sous l'autorité du Secrétaire général de
l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
999, rue University, Montréal, Québec H3C 5H7, Canada

Les formalités de commande et la liste complète des distributeurs officiels et des librairies dépositaires sont affichées sur le site web de l'OACI, à l'adresse www.icao.int.

**Doc 9920, *Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs***

N° de commande : 9920
ISBN 978-92-9231-367-8

© OACI 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Agence Nationale de l'Aviation Civile
La Direction

# CONVENTION

## RELATIVE À LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS SUITE À DES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE FAISANT INTERVENIR DES AÉRONEFS

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT les graves conséquences des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs qui causent des dommages à des tiers ou à des biens,

RECONNAISSANT qu'il n'existe pas actuellement de règles harmonisées régissant ces conséquences,

RECONNAISSANT l'importance d'assurer la protection des intérêts des tierces victimes et la nécessité d'une indemnisation équitable, ainsi que la nécessité de protéger l'industrie aéronautique des conséquences des dommages causés par des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter une approche coordonnée et concertée de l'indemnisation des tierces victimes, fondée sur la coopération entre toutes les parties concernées,

RÉAFFIRMANT l'intérêt d'assurer le développement ordonné du transport aérien international et un acheminement sans heurt des passagers, des bagages et des marchandises, conformément aux principes et aux objectifs de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944,

CONVAINCUS que l'adoption de mesures collectives par les États en vue d'harmoniser et de codifier certaines règles régissant la réparation des conséquences des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs en vol, au moyen d'une nouvelle convention, est la manière la plus appropriée et la plus efficace de réaliser un équilibre équitable des intérêts,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

## Chapitre I

## Principes

### Article premier — Définitions

Aux fins de la présente Convention :

(a) « acte d'intervention illicite » signifie un acte qui est défini comme étant une infraction pénale dans la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs,* signée à

La Haye le 16 décembre 1970, ou la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et dans tout amendement en vigueur au moment de l'événement ;

(b) il y a « événement » lorsque le dommage résulte d'un acte d'intervention illicite faisant intervenir un aéronef en vol ;

(c) un aéronef est considéré comme « en vol » à tout instant à partir du moment où toutes ses portes extérieures sont fermées après l'embarquement ou le chargement jusqu'au moment où toute porte de ce type est ouverte pour le débarquement ou le déchargement ;

(d) « vol international » signifie un vol dont le point de départ et la destination prévue sont situés sur les territoires de deux États, qu'il y ait ou non une interruption dans le vol, ou sur le territoire d'un État s'il est prévu de faire escale sur le territoire d'un autre État ;

(e) « masse maximale » signifie la masse maximale de l'aéronef certifiée au décollage, non compris les effets du gaz de gonflage s'il y a lieu ;

(f) « exploitant » signifie la personne qui utilise l'aéronef. Toutefois, est réputée être l'exploitant la personne qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation. Est réputée utiliser un aéronef la personne qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans le cadre de leurs attributions. L'exploitant ne perd pas sa qualité d'exploitant par le fait qu'une autre personne commet un acte d'intervention illicite ;

(g) « personne » signifie toute personne physique ou morale, y compris un État ;

(h) « haute direction » signifie les membres du conseil de surveillance d'un exploitant, les membres de son conseil d'administration ou d'autres administrateurs de rang supérieur de l'exploitant qui ont l'autorité de prendre des décisions contraignantes ou de jouer des rôles significatifs dans la prise de telles décisions, concernant la manière dont l'ensemble ou une partie substantielle des activités de l'exploitant doivent être gérées ou organisées ;

(i) « État partie » signifie tout État à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur ;

(j) « tiers » signifie une personne autre que l'exploitant, le passager ou l'expéditeur ou destinataire de marchandises.

**Article 2 — Portée**

1. La présente Convention s'applique aux dommages aux tiers survenant sur le territoire d'un État partie, causés par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol international, suite à un acte d'intervention illicite. La présente Convention s'applique également aux dommages ainsi définis qui surviennent dans un État non partie, comme il est prévu à l'article 28.

2. Si un État partie le déclare au dépositaire, la présente Convention s'applique aussi aux dommages aux tiers survenant sur le territoire dudit État partie causés par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international, suite à un acte d'intervention illicite.

3. Aux fins de la présente Convention :

(a) les dommages causés à un navire ou un aéronef évoluant en haute mer ou au-dessus de la haute mer ou dans la zone économique exclusive seront considérés comme des dommages survenus sur le territoire de l'État dans lequel il est immatriculé ; toutefois, si l'exploitant de l'aéronef a son principal établissement sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation, les dommages causés à l'aéronef seront considérés comme des dommages survenus sur le territoire de l'État dans lequel il a son principal établissement ;

(b) les dommages causés à une plate-forme de forage ou autre installation fixée de façon permanente au sol dans la zone économique exclusive ou le plateau continental sont considérés comme des dommages survenus sur le territoire de l'État partie qui a compétence sur ladite plate-forme de forage ou installation, conformément au droit international, notamment la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par des aéronefs d'État. Les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police sont considérés comme des aéronefs d'État.

## Chapitre II

## Responsabilité de l'exploitant et questions connexes

### Article 3 — Responsabilité de l'exploitant

1. L'exploitant est responsable de la réparation d'un dommage dans le cadre de la présente Convention à la seule condition que le dommage soit causé par un aéronef en vol.

2. Il n'y a pas lieu à réparation en vertu de la présente Convention si le dommage n'est pas la conséquence directe d'un événement.

3. Les dommages dus à un décès, à une lésion corporelle ou à une lésion psychologique sont indemnisables. Les dommages dus à une lésion psychologique sont indemnisables seulement s'ils sont causés par une maladie psychiatrique reconnaissable résultant soit d'une lésion corporelle, soit d'une exposition directe à une probabilité de décès ou de lésion corporelle imminents.

4. Les dommages causés à des biens sont indemnisables.

5. Les dommages environnementaux sont indemnisables, dans la mesure où cette réparation est prévue par le droit de l'État sur le territoire duquel les dommages sont survenus.

6. Aucune responsabilité ne découle en vertu de la présente Convention des dommages causés par un incident nucléaire tel que défini dans la *Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire* (29 juillet 1960), ou des dommages nucléaires tels que définis dans la *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires* (21 mai 1963), et de tout amendement ou tous suppléments à ces conventions en vigueur au moment de l'événement.

7. On ne peut pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages-intérêts à un titre autre que la réparation.

**Article 4 — Limite de responsabilité de l'exploitant**

1. La responsabilité de l'exploitant visée à l'article 3 ne dépasse pas pour chaque événement les limites ci-après calculées sur la base de la masse de l'aéronef en cause :

(a) 750 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est inférieure ou égale à 500 kilogrammes ;

(b) 1 500 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 kilogrammes mais ne dépasse pas 1 000 kilogrammes ;

(c) 3 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 1 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 2 700 kilogrammes ;

(d) 7 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 2 700 kilogrammes mais ne dépasse pas 6 000 kilogrammes ;

(e) 18 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 6 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 12 000 kilogrammes ;

(f) 80 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 12 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 25 000 kilogrammes ;

(g) 150 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 25 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 50 000 kilogrammes ;

(h) 300 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 50 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 200 000 kilogrammes ;

(i) 500 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 200 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 500 000 kilogrammes ;

(j) 700 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 000 kilogrammes.

2. Si un événement fait intervenir deux ou plusieurs aéronefs exploités par le même exploitant, la limite de responsabilité applicable est celle de l'aéronef ayant la masse maximale la plus élevée.

### Article 5 — Événements intervenant entre plusieurs exploitants

1. Lorsqu'un événement intervient entre plusieurs aéronefs et cause des dommages auxquels s'applique la présente Convention, les exploitants de ces aéronefs sont conjointement et solidairement responsables de tout dommage subi par un tiers.

2. Si plusieurs exploitants sont responsables, le recours entre eux est fonction de leurs limites de responsabilité respectives et de leur contribution au dommage.

3. Aucun exploitant n'est responsable pour une somme supérieure à la limite applicable à sa responsabilité, si une telle limite existe.

### Article 6 — Paiements anticipés

S'il y est tenu par la loi de l'État où les dommages se sont produits, l'exploitant verse sans délai des avances aux personnes physiques qui peuvent avoir droit à réparation aux termes de la présente Convention, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité et elles peuvent être déduites des montants payables ultérieurement par l'exploitant à titre de réparation.

### Article 7 — Assurance

1. En ce qui concerne l'article 4, les États parties exigent de leurs exploitants qu'ils contractent une assurance ou garantie suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes de la présente Convention. Si l'exploitant ne dispose pas d'une telle assurance ou garantie événement par événement, il peut satisfaire à cette obligation dans le cadre d'une assurance globale. Les États parties n'exigent pas de leurs exploitants qu'ils contractent une telle assurance ou garantie dans la mesure où ils sont couverts par une décision prise en vertu de l'article 11, paragraphe 1, alinéa (e), ou de l'article 18, paragraphe 3.

2. L'État partie dans lequel ou à destination duquel un exploitant assure des services peut exiger la preuve qu'il dispose d'une assurance ou garantie suffisante. Ce faisant, l'État partie applique aux exploitants d'autres États parties les mêmes critères qu'il applique à ses propres exploitants. La preuve qu'un exploitant est couvert par une décision prise en vertu de l'article 11, paragraphe 1, alinéa (e), ou de l'article 18, paragraphe 3, constitue une preuve suffisante aux fins du présent paragraphe.

## Chapitre III

## Fonds international de l'aviation civile pour la réparation des dommages

### Article 8 — Constitution et objectifs du Fonds international de l'aviation civile pour la réparation des dommages

1. Une organisation appelée Fonds international de l'aviation civile pour la réparation des dommages, ci-après appelé « Fonds international », est créée par la présente Convention. Ce Fonds international est composé d'une Conférence des Parties, constituée des États parties, et d'un Secrétariat, dirigé par un Directeur.

2. Les objectifs du Fonds international sont les suivants :

(a) verser des indemnisations conformément à l'article 18, paragraphe 1, verser des dédommagements conformément à l'article 18, paragraphe 3, et assurer un appui financier conformément à l'article 28 ;

(b) décider s'il faut accorder un dédommagement supplémentaire aux passagers voyageant à bord d'un aéronef impliqué dans un événement, conformément à l'article 9, alinéa (j) ;

(c) verser des avances conformément à l'article 19, paragraphe 1, et prendre des mesures raisonnables après un événement pour réduire au minimum ou atténuer les dommages causés par un événement, conformément à l'article 19, paragraphe 2 ;

(d) s'acquitter d'autres fonctions compatibles avec ces objectifs.

3. Le Fonds international a son siège au même endroit que l'Organisation de l'aviation civile internationale.

4. Le Fonds international est doté de la personnalité juridique internationale.

5. Dans chaque État partie, le Fonds international est reconnu comme étant une personne juridique capable en vertu du droit de cet État d'assumer des droits et obligations, de conclure des contrats, d'acquérir et de se défaire de biens meubles et immeubles et d'être partie à des actions en justice devant les tribunaux de cet État. Chaque État partie reconnaît que le Directeur du Fonds international est le représentant juridique du Fonds.

6. Le Fonds international jouit d'une exemption d'impôt et des autres privilèges qui sont convenus avec l'État hôte. Les cotisations au Fonds international et ses avoirs, et tout produit qui en découle, sont exemptés de l'impôt dans tous les États parties.

7. Le Fonds international jouit de l'immunité contre les procédures judiciaires, sauf en ce qui concerne les actions liées aux crédits obtenus en vertu de l'article 17 ou les dédommagements payables conformément à l'article 18. Le Directeur du Fonds international jouit de l'immunité contre les procédures judiciaires à l'égard des actes qu'il accomplit dans l'exercice officiel de ses fonctions. L'immunité du Directeur peut être levée par la Conférence des Parties. Les autres employés du Fonds international jouissent de l'immunité contre les procédures judiciaires à l'égard des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice officiel de leurs fonctions. L'immunité des autres employés peut être levée par le Directeur.

8. Ni les États parties ni l'Organisation de l'aviation civile internationale ne sont tenus responsables des actes, omissions ou obligations du Fonds international.

## Article 9 — La Conférence des Parties

La Conférence des Parties :

(a) arrête son règlement intérieur et, à chaque réunion, élit son bureau ;

(b) établit le Règlement du Fonds international et les lignes directrices en matière de dédommagement ;

(c) nomme le Directeur, détermine ses conditions d'emploi et, dans la mesure où l'autorité n'en a pas été déléguée au Directeur, détermine les conditions d'emploi des autres employés du Fonds international ;

(d) délègue au Directeur, outre les pouvoirs prévus à l'article 11, les pouvoirs et l'autorité dont il peut être nécessaire ou souhaitable qu'il dispose pour accomplir les fonctions du Fonds international, et révoque ou modifie ces délégations de pouvoirs à tout moment ;

(e) détermine la période et le montant des cotisations initiales et établit les cotisations à verser chaque année au Fonds international jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties ;

(f) au cas où la limite globale a été appliquée aux cotisations conformément à l'article 14, paragraphe 3, détermine le montant global à attribuer aux victimes de tous les événements survenus pendant la période au titre de laquelle l'article 14, paragraphe 3, a été appliqué ;

(g) nomme les commissaires aux comptes ;

(h) vote les budgets et détermine les arrangements financiers du Fonds international, y compris les lignes directrices en matière d'investissement, passe en revue les dépenses, approuve les comptes du Fonds international, et examine les rapports des commissaires aux comptes et les observations connexes du Directeur ;

(i) examine les rapports du Directeur, y compris les rapports sur les demandes de réparation, et y donne la suite voulue et décide de toute autre question qui lui est renvoyée par le Directeur ;

(j) décide si, et dans quelles circonstances, un dédommagement supplémentaire est payable par le Fonds international aux passagers voyageant à bord d'un aéronef impliqué dans un événement, lorsque les dommages-intérêts recouvrés par les passagers conformément au droit applicable ne permettent pas le recouvrement d'un dédommagement proportionnel à celui qui est disponible pour les tiers au titre de la présente Convention. En exerçant ce pouvoir discrétionnaire, la Conférence des Parties cherche à garantir que les passagers et les tiers reçoivent un traitement égal ;

(k) définit les lignes directrices pour l'application de l'article 28, décide s'il faut appliquer l'article 28 et établit le montant maximal de l'assistance prévue à cet article ;

(l) détermine les États non parties, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui sont admis à prendre part, sans droit de vote, aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes auxiliaires ;

(m) établit tout organe nécessaire pour l'aider dans ses fonctions, notamment, si besoin est, un Comité exécutif composé de représentants d'États parties, et définit les pouvoirs de cet organe ;

(n) décide s'il faut obtenir des crédits et donner des garanties pour les crédits obtenus en application de l'article 17, paragraphe 4 ;

(o) prend les décisions qu'elle estime appropriées aux termes de l'article 18, paragraphe 3 ;

(p) conclut des arrangements au nom du Fonds international avec l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

(q) demande à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'aider, de conseiller et de superviser le Fonds international en ce qui concerne les principes et les objectifs de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944. L'OACI peut accomplir ces tâches conformément aux décisions pertinentes de son Conseil ;

(r) s'il y a lieu, conclut des arrangements au nom du Fonds international avec d'autres organes internationaux ;

(s) examine toute question relative à la présente Convention qu'un État partie ou l'Organisation de l'aviation civile internationale lui a renvoyée.

**Article 10 — Les réunions de la Conférence des Parties**

1. La Conférence des Parties se réunit une fois par an, à moins qu'une Conférence des Parties ne décide de tenir sa prochaine réunion à un autre intervalle. La réunion est convoquée par le Directeur en temps et lieu opportuns.

2. Le Directeur convoque une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties :

(a) à la demande d'au moins un cinquième du nombre total des États parties ;

(b) si un aéronef a causé des dommages qui entrent dans le cadre de la présente Convention, et s'il est vraisemblable que les dommages dépassent la limite de responsabilité applicable prévue à l'article 4 de plus de 50 % des fonds disponibles dans le Fonds international ;

(c) si la limite globale des cotisations a été atteinte conformément à l'article 14, paragraphe 3 ; ou

(d) si le Directeur a exercé son autorité conformément à l'article 11, paragraphe 1, alinéa (d) ou (e).

3. Les États parties ont tous le même droit de se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties, et chaque État partie a droit à une voix. L'Organisation de l'aviation civile internationale a le droit de se faire représenter, sans droit de vote, aux réunions de la Conférence des Parties.

4. La majorité des États parties est nécessaire pour constituer le quorum aux réunions de la Conférence des Parties. Les décisions de la Conférence des Parties sont prises à la majorité des voix des États parties présents et votants. Les décisions au titre de l'article 9, alinéas (a), (b), (c), (d), (e), (k), (m), (n) et (o), sont prises à la majorité des deux tiers des voix des États parties présents et votants.

5. Tout État partie peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui, à son avis, nuira de manière considérable à la capacité du Fonds international de s'acquitter de ses fonctions, demander au Directeur de convoquer la Conférence des Parties en réunion extraordinaire. Le Directeur convoque la Conférence des Parties de façon qu'elle se réunisse au plus tard soixante jours après la réception de la demande.

6. Le Directeur peut, de sa propre initiative, convoquer la Conférence des Parties pour qu'elle tienne une réunion extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation nuira de manière considérable à la capacité du Fonds international de s'acquitter de ses fonctions.

7. Si, au cours d'une réunion extraordinaire, tenue conformément au paragraphe 5 ou 6, la Conférence des Parties décide à la majorité des deux tiers des États présents et votants que la dénonciation nuira de manière considérable à la capacité du Fonds international de s'acquitter de ses fonctions, chacun des États parties peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation prend effet à la même date.

## Article 11 — Le Secrétariat et le Directeur

1. Le Fonds international est doté d'un Secrétariat dirigé par un Directeur. Le Directeur engage le personnel, supervise le Secrétariat et dirige les activités quotidiennes du Fonds. En outre, le Directeur :

(a) fait rapport à la Conférence des Parties sur le fonctionnement du Fonds international et présente les comptes ainsi qu'un budget ;

(b) recueille toutes les cotisations payables en vertu de la présente Convention, administre les avoirs du Fonds international et les place conformément aux lignes directrices sur les investissements, tient les comptes pour ces avoirs, et aide à la vérification des comptes et des avoirs conformément à l'article 17 ;

(c) traite les demandes de réparation, conformément aux lignes directrices en matière de dédommagement, et rédige un rapport pour la Conférence des Parties sur la façon dont chacune a été traitée ;

(d) peut décider de prendre des mesures provisoires au titre de l'article 19 jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties ;

(e) décide de prendre des mesures provisoires au titre de l'article 18, paragraphe 3, jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 10, paragraphe 2, alinéa (d) ;

(f) examine les sommes prescrites aux articles 4 et 18 et informe la Conférence des Parties de toute révision des limites de responsabilité conformément à l'article 31 ;

(g) remplit toute autre fonction qui lui est assignée en vertu de la présente Convention et décide de toute autre question déléguée par la Conférence des Parties.

2. Le Directeur et les autres fonctionnaires du Secrétariat ne demandent ni ne reçoivent d'instructions sur la façon de s'acquitter de leurs responsabilités d'aucune autorité extérieure au Fonds international. Chaque État partie s'engage à respecter pleinement le caractère international des responsabilités du personnel et ne cherche à influencer aucun de ses ressortissants dans l'exercice de ses responsabilités.

### Article 12 — Cotisations au Fonds international

1. Les cotisations au Fonds international sont :

(a) les montants obligatoires perçus pour chaque passager et chaque tonne de fret à bord d'un vol commercial international partant d'un aéroport d'un État partie. Lorsqu'un État partie a fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, ces montants sont également perçus pour chaque passager et chaque tonne de fret à bord d'un vol commercial effectué entre deux aéroports de cet État partie ;

(b) les montants que la Conférence des Parties peut spécifier en ce qui concerne l'aviation générale ou tout secteur qui en fait partie.

L'exploitant collecte ces montants et les remet au Fonds international.

2. Les cotisations applicables à chaque passager et à chaque tonne de fret ne sont perçues qu'une fois pour chaque voyage, que ce voyage comporte ou non une ou plusieurs escales ou correspondances.

### Article 13 — Assiette des cotisations

1. Les cotisations sont établies compte tenu des principes suivants :

(a) les objectifs du Fonds international doivent être réalisés de façon efficace ;

(b) il ne doit pas y avoir de distorsion de concurrence dans le secteur du transport aérien ;

(c) la compétitivité du secteur du transport aérien par rapport aux autres modes de transport ne doit pas être compromise ;

(d) en ce qui concerne l'aviation générale, le coût de la collecte des cotisations ne doit pas être excessif par rapport au montant de ces cotisations, compte tenu de la diversité qui existe dans ce secteur.

2. La Conférence des Parties établit les cotisations de manière à ne pas faire de discrimination entre les États, les exploitants, les passagers et les expéditeurs et destinataires de fret.

3. Sur la base du budget établi conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, alinéa (a), les cotisations sont déterminées en fonction des facteurs ci-après :

(a) la limite supérieure de dédommagement prévue à l'article 18, paragraphe 2 ;

(b) la nécessité de réserves, lorsque l'article 18, paragraphe 3, est appliqué ;

(c) les demandes de dédommagement, les mesures visant à réduire au minimum ou à atténuer les dommages et l'assistance financière visées par la présente Convention ;

(d) les frais et les dépenses d'administration, notamment les frais et dépenses engagés par les réunions de la Conférence des Parties ;

(e) les recettes du Fonds international ;

(f) la disponibilité de fonds supplémentaires pour les dédommagements, conformément à l'article 17, paragraphe 4.

## Article 14 — Période et taux des cotisations

1. À sa première réunion, la Conférence des Parties décide de la période et du taux des cotisations pour les passagers et le fret au départ d'un État partie qui devront être versées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour ledit État. Si un État partie fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, les cotisations initiales sont payées pour les passagers et le fret au départ des vols visés par cette déclaration à partir du moment où elle prend effet. La période et le taux sont les mêmes pour tous les États parties.

2. Les cotisations sont établies conformément au paragraphe 1 de manière que, en quatre ans, les fonds disponibles équivalent à 100 % de la limite de dédommagement prévue à l'article 18, paragraphe 2. Si les fonds disponibles sont jugés suffisants pour couvrir les dédommagements ou l'assistance financière qu'il faudra vraisemblablement fournir dans un avenir prévisible, et qu'ils équivalent à 100 % de cette limite, la Conférence des Parties peut décider qu'aucune autre cotisation ne sera versée jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties, à condition que la période et le taux des cotisations soient appliqués pour les passagers et le fret au départ d'un État pour lequel la présente Convention entre en vigueur ultérieurement.

3. Le montant total des cotisations collectées par le Fonds international pendant toute période de deux années civiles consécutives ne dépasse pas trois fois le montant maximal du dédommagement prévu à l'article 18, paragraphe 2.

4. Sous réserve de l'article 28, les cotisations collectées par un exploitant au titre d'un État partie ne peuvent être utilisées à titre de dédommagement pour un événement survenu sur le territoire de cet État avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ledit État.

**Article 15 — Collecte des cotisations**

1. La Conférence des Parties établit dans le Règlement du Fonds international un mécanisme transparent, responsable et économiquement efficace pour la collecte, la remise et le recouvrement des cotisations. En établissant ce mécanisme, la Conférence des Parties s'efforce de ne pas imposer de charges excessives aux exploitants et aux cotisants au Fonds international. Les arriérés de cotisations sont majorés d'intérêts, tel que prévu dans le Règlement.

2. Lorsqu'un exploitant ne collecte pas les cotisations ou ne remet pas au Fonds international les cotisations qu'il a collectées, le Fonds international prend des mesures appropriées contre cet exploitant afin de recouvrer la somme due. Les États parties veillent à ce qu'une action puisse être intentée dans le cadre de leurs juridictions pour recouvrer le montant dû, indépendamment de l'État partie dans lequel la dette s'est effectivement accumulée.

**Article 16 — Obligations des États parties**

1. Chaque État partie prend les mesures appropriées, imposant les sanctions qu'il peut juger nécessaires, pour veiller à ce que les exploitants exécutent leurs obligations de collecter les cotisations et de les remettre au Fonds international.

2. Chaque État partie veille à ce que les renseignements ci-après soient communiqués au Fonds international :

(a) le nombre de passagers et la quantité de fret à bord des vols commerciaux internationaux partant dudit État partie ;

(b) les informations sur les vols de l'aviation générale demandées par la Conférence des Parties ;

(c) l'identité des exploitants qui assurent ces vols.

3. Lorsqu'un État partie a fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, il veille à ce que soient également fournis les renseignements sur le nombre de passagers et la quantité de fret à bord des vols commerciaux effectués entre deux aéroports de cet État partie, les informations sur les vols de l'aviation générale demandées par la Conférence des Parties et l'identité des exploitants qui assurent ces vols. Dans chaque cas, ces statistiques font foi jusqu'à preuve contraire.

4. Lorsqu'un État partie ne s'acquitte pas des obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article et qu'il s'ensuit un déficit des cotisations pour le Fonds international, ledit État partie est tenu responsable de ce déficit. La Conférence des Parties décide, sur recommandation du Directeur, si l'État partie doit supporter ce déficit.

### Article 17 — Les avoirs du Fonds international

1. Les avoirs du Fonds international ne peuvent être utilisés qu'aux fins stipulées à l'article 8, paragraphe 2.

2. Le Fonds international exerce le plus haut degré de prudence dans la gestion et la préservation de ses avoirs, conformément aux lignes directrices sur les investissements adoptées par la Conférence des Parties en application de l'article 9, alinéa (h). Des investissements ne peuvent être faits que dans les États parties.

3. Les avoirs du Fonds international font l'objet d'une tenue de comptes. Les commissaires aux comptes du Fonds international examinent les comptes et présentent un rapport à leur sujet à la Conférence des Parties.

4. Si le Fonds international ne peut donner suite à des demandes de dédommagement valides parce qu'il n'a pas collecté suffisamment de cotisations, il peut obtenir des crédits auprès d'institutions financières pour lui permettre de verser un dédommagement, et il peut donner des garanties pour ces crédits.

## Chapitre IV

## Dédommagement provenant du Fonds international

### Article 18 — Dédommagement

1. Le Fonds international indemnise, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la responsabilité de l'exploitant, les personnes qui ont subi des dommages sur le territoire d'un État partie. Si le dommage est causé par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international, il n'y a indemnisation que dans la mesure où l'État partie a fait une déclaration conformément à l'article 2, paragraphe 2. L'indemnisation n'est accordée que dans la mesure où le montant total des dommages dépasse les limites stipulées à l'article 4.

2. Le montant maximal de l'indemnisation qui peut être obtenue du Fonds international est de 3 000 000 000 de droits de tirage spéciaux pour chaque événement. Les paiements versés conformément au paragraphe 3 du présent article et la répartition des montants recouvrés en application de l'article 25 viennent s'ajouter au montant maximal de l'indemnisation.

3. Si et dans la mesure où la Conférence des Parties détermine, et ce pour la période ainsi déterminée, qu'une assurance contre les dommages visés par la présente Convention n'est pas ou pas entièrement disponible en ce qui concerne les montants de la couverture ou les risques couverts, ou n'est disponible qu'à un coût incompatible avec une exploitation viable du transport aérien en général, le Fonds

international peut, à sa discrétion, payer, pour les événements futurs causant des dommages indemnisables en vertu de la présente Convention, les dédommagements dont les exploitants sont responsables conformément aux articles 3 et 4, et ce paiement décharge les exploitants de leurs responsabilités. La Conférence des Parties fixe le droit exigible des exploitants, dont l'acquittement, pour la période visée, est une condition pour que le Fonds international prenne la mesure prévue par le présent paragraphe.

### Article 19 — Paiements anticipés et autres mesures

1. Sous réserve de la décision de la Conférence des Parties et conformément aux lignes directrices en matière de dédommagement, le Fonds international peut verser sans délai des avances aux personnes physiques qui peuvent avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente Convention, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas la reconnaissance d'un droit au dédommagement et elles peuvent être déduites des montants payables ultérieurement par le Fonds international.

2. Sous réserve de la décision de la Conférence des Parties et conformément aux lignes directrices en matière de dédommagement, le Fonds international peut aussi prendre d'autres mesures pour réduire au minimum ou atténuer les dommages causés par un événement.

## Chapitre V

## Dispositions spéciales sur le dédommagement et les recours

### Article 20 — Exonération

Si l'exploitant ou le Fonds international prouve qu'un demandeur ou la personne dont il tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué en commettant un acte ou une omission avec intention de causer des dommages ou avec imprudence et en sachant qu'il en résulterait probablement des dommages, l'exploitant ou le Fonds international est entièrement ou partiellement exonéré de sa responsabilité à l'égard du demandeur, dans la mesure où cet acte ou cette omission a causé le dommage ou y a contribué.

### Article 21 — Frais de justice et autres dépens

1. Les limites prescrites aux articles 4 et 18, paragraphe 2, n'empêchent pas le tribunal d'attribuer, en plus, conformément à sa propre loi, tout ou partie des frais de justice et autres dépens de la procédure supportés par le demandeur, intérêts compris.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le montant des dommages-intérêts attribués, exclusion faite des frais de justice et autres dépens de la procédure, ne dépasse pas la somme que l'exploitant a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à partir de la date de l'événement qui a causé le dommage, ou avant le début de l'action si ce délai est dépassé.

### Article 22 — Priorité des réparations

Si le montant total des dommages à réparer dépasse les montants disponibles conformément aux articles 4 et 18, paragraphe 2, le montant total est affecté en priorité à la réparation des cas de décès, de lésion corporelle et de lésion psychologique et réparti proportionnellement au montant des réparations. Le solde du montant à payer, si un tel solde existe, est réparti proportionnellement aux indemnités concernant les autres dommages.

### Article 23 — Dédommagement additionnel

1. Dans la mesure où le montant total des dommages-intérêts dépasse le montant total payable en application des articles 4 et 18, paragraphe 2, une personne qui a subi un dommage peut demander des dédommagements additionnels à l'exploitant.

2. L'exploitant est responsable de ces dédommagements additionnels dans la mesure où la personne qui demande réparation prouve que l'exploitant ou ses employés ont contribué à ce que l'événement se produise en commettant un acte ou une omission avec intention de causer des dommages ou avec imprudence et en sachant qu'il en résulterait probablement des dommages.

3. Lorsqu'un employé contribue aux dommages, l'exploitant n'est pas responsable des dédommagements additionnels prévus au présent article s'il prouve qu'un système approprié de sélection et de supervision de ses employés a été établi et mis en œuvre.

4. Il est présumé qu'un exploitant n'a pas été imprudent ou que, s'il s'agit d'une personne morale, sa haute direction n'a pas été imprudente, s'il prouve qu'il a établi et mis en œuvre un système visant à satisfaire aux exigences de sûreté selon les termes de l'Annexe 17 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* conformément à la loi de l'État partie dans lequel l'exploitant a son principal établissement ou, à défaut, sa résidence principale.

### Article 24 — Droit de recours de l'exploitant

L'exploitant a un droit de recours contre :

(a) toute personne qui a perpétré, organisé ou financé l'acte d'intervention illicite ;

(b) toute autre personne.

### Article 25 — Droit de recours du Fonds international

Le Fonds international a un droit de recours contre :

(a) toute personne qui a perpétré, organisé ou financé l'acte d'intervention illicite ;

(b) l'exploitant sous réserve des conditions prévues à l'article 23 ;

(c) toute autre personne.

### Article 26 — Restrictions aux droits de recours

1. Le droit de recours prévu à l'article 24, alinéa (b), et à l'article 25, alinéa (c), n'est disponible que dans la mesure où la personne à l'encontre de qui le recours est exercé aurait pu obtenir une assurance à des conditions commerciales raisonnables.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne à l'encontre de qui le recours est exercé en vertu de l'article 25, alinéa (c), a contribué à ce que l'événement se produise en commettant un acte ou une omission avec imprudence et en sachant qu'il en résulterait probablement des dommages.

3. Le Fonds international n'exercera aucun recours en vertu de l'article 25, alinéa (c), si la Conférence des Parties détermine que cela peut donner lieu à l'application de l'article 18, paragraphe 3.

### Article 27 — Exonération du droit de recours

Il n'y a aucun droit de recours contre un propriétaire, un bailleur ou un financier détenteur d'un titre ou d'une garantie concernant un aéronef, qui n'est pas un exploitant, ni contre le constructeur si celui-ci prouve qu'il s'est conformé aux exigences obligatoires relatives à la conception de l'aéronef, de ses moteurs ou de ses parties.

## Chapitre VI

## Assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties

### Article 28 — Assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties

Si un exploitant dont le principal établissement ou, à défaut, la résidence permanente se trouve dans un État partie est responsable d'un dommage survenu dans un État non partie, la Conférence des Parties peut décider, au cas par cas, que le Fonds international fournit un appui financier audit exploitant. Cet appui ne peut être fourni que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) le dommage aurait relevé de la Convention si l'État non partie avait été un État partie ;

(b) l'État non partie consent, d'une façon jugée acceptable par la Conférence des Parties, à être lié par les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne l'événement à l'origine dudit dommage ;

(c) l'appui financier ne dépasse pas le montant maximal d'indemnisation prévu à l'article 18, paragraphe 2 ;

(d) dans le cas où la solvabilité de l'exploitant responsable est menacée même s'il reçoit un appui financier, la Conférence des Parties estime qu'il a pris des dispositions suffisantes pour protéger sa solvabilité.

## Chapitre VII

## Exercice des recours et dispositions connexes

### Article 29 — Recours exclusif

1. Sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs, toute action en réparation d'un dommage à un tiers résultant d'un acte d'intervention illicite, à quelque titre que ce soit, notamment au titre de la présente Convention ou de la responsabilité délictuelle ou contractuelle, ne peut être exercée que contre l'exploitant et, s'il y a lieu, contre le Fonds international, et elle est soumise aux conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention. Il n'existe aucun droit d'action en réparation d'un tel dommage contre quelque autre personne que ce soit.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'action exercée contre une personne qui a commis, organisé ou financé un acte d'intervention illicite.

### Article 30 — Conversion des droits de tirage spéciaux

Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans la présente Convention sont considérées comme se rapportant au droit de tirage spécial défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur de ces monnaies en droit de tirage spécial à la date du jugement. La valeur en une monnaie nationale est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions. La valeur en monnaie nationale d'un État partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État partie, dans la mesure du possible, la même valeur réelle que les montants prévus à l'article 4.

### Article 31 — Révision des limites

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les sommes prescrites aux articles 4 et 18, paragraphe 2, sont révisées par le Directeur du Fonds international moyennant l'application d'un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la révision précédente ou, dans le cas d'une première révision, depuis la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation est la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des États dont les monnaies composent le droit de tirage spécial cité à l'article 30.

2. Si la révision mentionnée au paragraphe précédent conclut que le coefficient pour inflation a dépassé 10 %, le Directeur informe la Conférence des Parties d'une révision des limites de responsabilité. Toute révision ainsi adoptée prend effet six mois après la réunion de la Conférence des Parties, sauf si une majorité des États parties signifie sa désapprobation. Le Directeur notifie immédiatement à tous les États parties l'entrée en vigueur de toute révision.

## Article 32 — Juridiction compétente

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les actions en réparation prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie sur le territoire duquel le dommage est survenu.

2. Si des dommages surviennent dans plus d'un État partie, les actions prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie dans lequel l'aéronef se trouvait ou qu'il allait quitter lorsque l'événement s'est produit.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 du présent article, une demande peut être faite dans tout État partie pour faire appliquer les mesures provisoires, y compris les mesures de protection, qui peuvent être prévues par la loi de cet État.

## Article 33 — Intervention du Fonds international

1. Chaque État partie veille à ce que le Fonds international ait le droit d'intervenir dans les procédures intentées contre l'exploitant devant ses tribunaux.

2. Sauf dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Fonds international n'est lié par aucun jugement ni aucune décision découlant de procédures auxquelles il n'a pas été partie ou dans lesquelles il n'est pas intervenu.

3. Si une action est intentée contre l'exploitant d'un État partie, chaque partie à cette procédure a le droit de notifier la procédure au Fonds international. Si cette notification a été faite conformément à la loi du tribunal saisi et dans des délais permettant au Fonds international d'intervenir dans la procédure, le Fonds international est lié par un jugement ou une décision découlant de la procédure même s'il n'est pas intervenu.

## Article 34 — Reconnaissance et exécution des jugements

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les jugements rendus par un tribunal compétent au titre de l'article 32 au terme d'un procès, ou par défaut de comparution, lorsqu'ils sont exécutoires dans l'État partie de ce tribunal, sont également exécutoires dans tout autre État partie dès que les formalités exigées par cet État partie ont été remplies.

2. La révision de l'affaire quant au fond n'est admise dans aucune demande de reconnaissance ou d'exécution en vertu du présent article.

3. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent être refusées si :

(a) ces mesures sont manifestement contraires à l'ordre public de l'État partie où elles sont demandées ;

(b) l'action intentée n'a pas été notifiée au défendeur en temps utile et de façon à lui permettre de se défendre ;

(c) le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale reconnus comme ayant l'autorité de la chose jugée par le droit de l'État partie où la reconnaissance ou l'exécution est demandée ;

(d) le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses d'une des parties ; ou

(e) la personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire.

4. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent également être refusées dans la mesure où le jugement octroie des dommages-intérêts, notamment des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, qui ne réparent pas le dommage effectivement subi.

5. Lorsqu'un jugement est exécutoire, la condamnation aux frais de justice et autres dépens supportés par le plaignant, intérêts compris, est également exécutoire.

### Article 35 — Accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements

1. Les États parties peuvent conclure des accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements compatibles avec les objectifs de la présente Convention, à condition que ces accords ne se traduisent pas pour tout tiers ou défendeur par un niveau de protection moindre que celui qui est prévu dans la présente Convention.

2. Les États parties s'informent les uns les autres, par le truchement du dépositaire, des accords régionaux ou multilatéraux qu'ils ont conclus avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les dispositions du présent Chapitre ne touchent la reconnaissance ni l'exécution d'aucun jugement découlant de ces accords.

### Article 36 — Prescription

1. Le droit à réparation prévu à l'article 3 s'éteint si aucune action n'est intentée dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui a causé le dommage.

2. Le droit à un dédommagement prévu à l'article 18 s'éteint si aucune action n'est intentée, ou s'il n'est pas procédé à une notification conformément à l'article 33, paragraphe 3, dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui a causé le dommage.

3. La méthode de calcul du délai de deux ans est déterminée conformément à la loi du tribunal saisi de l'affaire.

### Article 37 — Décès de la personne responsable

En cas de décès de la personne responsable, l'action en réparation s'exerce contre ses ayants droit et elle est soumise aux dispositions de la présente Convention.

## Chapitre VIII

## Dispositions finales

### Article 38 — Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à Montréal le 2 mai 2009 à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009. Après le 2 mai 2009, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 40.

2. La présente Convention est soumise à la ratification des États qui l'ont signée.

3. Tout État qui ne signe pas la présente Convention peut l'accepter, l'approuver ou y adhérer à tout moment.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

### Article 39 — Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État partie, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États parties est pertinent dans la présente Convention, y compris en ce qui concerne l'article 10, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État partie en plus de ses États membres qui sont des États parties.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à « État partie » ou « États parties » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

### Article 40 — Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à la condition

toutefois que, dans l'année qui précède, le nombre total de passagers partant des aéroports des États qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou qui y ont adhéré soit d'au moins 750 000 000 tel qu'il ressort des déclarations faites par ces États. Si, au moment du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, cette condition n'est pas remplie, la Convention n'entrera en vigueur que le cent quatre-vingtième jour après la réalisation de cette condition. Un instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne sera pas compté aux fins du présent paragraphe.

2. À l'égard de chaque État qui, après le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion nécessaire à l'entrée en vigueur de la présente Convention, dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de cet instrument.

3. Au moment de déposer son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État déclare le nombre total de passagers de vols commerciaux internationaux partis des aéroports de son territoire l'année précédente. La déclaration à l'article 2, paragraphe 2, inclut le nombre de passagers de vols intérieurs pour l'année précédente et ce nombre est pris en compte dans le calcul du nombre total de passagers spécifié au paragraphe 1.

4. L'État s'efforcera de ne pas inclure dans sa déclaration les passagers qui sont déjà partis d'un aéroport d'un État partie pour un voyage comportant une ou plusieurs escales ou correspondances. L'État peut modifier sa déclaration périodiquement pour rendre compte du nombre de passagers pour les années suivantes. Si la déclaration n'est pas modifiée, le nombre de passagers est présumé être resté constant.

### Article 41 — Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification ; en ce qui concerne les dommages visés à l'article 3 résultant d'événements survenus avant l'expiration de la période d'un an ainsi que les cotisations requises pour couvrir lesdits dommages, la Convention continue de s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été faite.

### Article 42 — Extinction

1. La présente Convention cesse d'être en vigueur au moment où le nombre des États parties devient inférieur à huit, ou à un moment antérieur choisi par la Conférence des Parties par décision prise à la majorité des deux tiers des États qui n'ont pas dénoncé la Convention.

2. Les États qui sont liés par la présente Convention la veille du jour à laquelle elle cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds international puisse exercer les fonctions prévues à l'article 43 de la présente Convention et, pour cette fin seulement, restent liés par la Convention.

## Article 43 — Liquidation du Fonds international

1. Si la présente Convention cesse d'être en vigueur, le Fonds international :

(a) doit assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant la date où la Convention cesse d'être en vigueur, et relatives aux crédits obtenus en application de l'article 17, paragraphe 4, pendant que la Convention est encore en vigueur ;

(b) peut exercer ses droits en matière de recouvrement des cotisations dans la mesure où elles sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa (a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

2. La Conférence des Parties prend toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds international, y compris la répartition équitable des biens demeurant à son actif, à des fins conformes aux buts de la présente Convention ou pour le bénéfice des personnes ayant versé des cotisations.

3. Aux fins du présent article, le Fonds international conserve sa personnalité juridique.

## Article 44 — Relation avec d'autres traités

1. Les règles de la présente Convention l'emportent sur toutes règles des instruments suivants qui, autrement, s'appliqueraient aux dommages visés par la présente Convention :

(a) la *Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers*, signée à Rome le 7 octobre 1952 ; ou

(b) le *Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952,* signé à Montréal le 23 septembre 1978.

## Article 45 — États possédant plus d'un régime juridique

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent aux questions régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que ladite convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Toute déclaration de ce genre est communiquée au dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Un État partie comprenant deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent, qui fait une déclaration au titre de l'article 2, paragraphe 2, peut déclarer que la présente Convention s'applique aux dommages aux tiers survenant dans toutes ses unités territoriales ou dans une ou plusieurs de ces unités et à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

4. Dans le cas d'un État partie qui a fait une déclaration au titre du présent article :

(a) la référence, à l'article 6, à la « loi de l'État » est interprétée comme se rapportant à la loi de l'unité territoriale pertinente dudit État ;

(b) les références, à l'article 30, à la « monnaie nationale » sont interprétées comme signifiant la monnaie de l'unité territoriale pertinente dudit État.

**Article 46 — Réserves et déclaration**

1. Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention mais les déclarations autorisées par l'article 2, paragraphe 2, l'article 39, paragraphe 2, l'article 40, paragraphe 3, et l'article 45 peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention sont notifiés par écrit au dépositaire.

**Article 47 — Fonctions du dépositaire**

Le dépositaire notifie rapidement à tous les signataires et à tous les États parties :

(a) toute signature nouvelle de la présente Convention ainsi que sa date ;

(b) chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que sa date ;

(c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

(d) la date d'entrée en vigueur de toute révision des limites de responsabilité établies en vertu de la présente Convention ;

(e) toute déclaration ou modification d'une déclaration ainsi que la date de cette déclaration ou modification ;

(f) le retrait de toute déclaration ainsi que sa date ;

(g) toute dénonciation ainsi que la date de cette dénonciation et la date à laquelle elle prend effet ;

(h) l'extinction de la Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Montréal le 2e jour du mois de mai de l'an deux mille neuf dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification

effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité de la Présidente de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la présente Convention, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. La présente Convention restera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants à la présente Convention et à tous les États parties à la Convention et au Protocole visés à l'article 44.

# PROTOCOLE

Concernant le texte authentique en six langues
de la Convention relative à l'aviation civile internationale
(Chicago, 1944)

# PROTOCOLE

**concernant le texte authentique en six langues**
**de la Convention relative à l'aviation civile internationale**
**(Chicago, 1944)**

LES GOUVERNEMENTS SOUSSIGNÉS

CONSIDÉRANT que l'Assemblée (31e session), par sa Résolution A31-16, a demandé notamment au Conseil et au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour intensifier l'emploi progressif de la langue chinoise à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de suivre attentivement ces mesures dans le but de s'assurer que l'emploi de la langue chinoise à l'OACI atteindra le même niveau que celui des autres langues de l'Organisation;

CONSIDÉRANT que la Convention relative à l'aviation civile internationale (nommée ci-après «la Convention») a été ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, dans un texte en langue anglaise;

CONSIDÉRANT que, en vertu du Protocole signé à Buenos Aires le 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de la Convention faite à Chicago le 7 décembre 1944, le texte de cette convention a été adopté en langues française et espagnole et constitue, conjointement avec le texte en langue anglaise de la Convention, le texte faisant également foi dans ces trois langues tel qu'il est prévu dans la clause finale de la Convention;

CONSIDÉRANT qu'un Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale et un Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) ont été adoptés le 30 septembre 1977, attestant l'authenticité du texte en langue russe de la Convention et de ses amendements;

CONSIDÉRANT qu'un Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale et un Protocole concernant le texte authentique quinquélingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) ont été adoptés le 29 septembre 1995, attestant l'authenticité du texte en langue arabe de la Convention et de ses amendements;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour qu'existe un texte de la Convention en langue chinoise;

ESTIMANT que lors de l'adoption desdites dispositions il est nécessaire de tenir compte de l'existence d'amendements de la Convention en langues française, anglaise, arabe, espagnole et russe, ces textes faisant également foi et chacun de ces amendements ne pouvant, en vertu de l'article 94, alinéa a), de la Convention, entrer en vigueur qu'à l'égard des États qui l'ont ratifié;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

## Article premier

Le texte en langue chinoise de la Convention et de ses amendements annexé au présent Protocole constitue, conjointement avec le texte en langues française, anglaise, arabe, espagnole et russe de la Convention et de ses amendements, un texte faisant également foi dans les six langues.

## Article II

Lorsqu'un État Partie au présent Protocole a ratifié ou ratifie ultérieurement un amendement apporté à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa a), de celle-ci, le texte en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe de cet amendement est réputé se référer au texte faisant également foi dans les six langues qui résulte du présent Protocole.

## Article III

1. Les États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale peuvent devenir parties au présent Protocole:

   a) soit en le signant, sans réserve d'acceptation;
   b) soit en le signant, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation;
   c) soit en l'acceptant.

2. Le présent Protocole restera ouvert à la signature à Montréal jusqu'au 16 octobre 1998 et après cette date à Washington (D.C.).

3. L'acceptation est effectuée par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

4. L'adhésion au présent Protocole, sa ratification ou son approbation est considérée comme acceptation du Protocole.

## Article IV

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour après que douze États l'auront signé sans réserve d'acceptation ou accepté, conformément aux dispositions de l'article III, et après que l'amendement de la clause finale de la Convention adopté le 1er octobre 1998, selon lequel le texte de la Convention en langue chinoise fait également foi, sera entré en vigueur.

2. En ce qui concerne tout État qui deviendra ultérieurement partie au présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article III, le Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature sans réserve d'acceptation ou à la date de son acceptation.

## Article V

L'adhésion d'un État à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole vaut acceptation du présent Protocole.

## Article VI

L'acceptation du présent Protocole par un État n'est pas considérée comme ratification par cet État d'un amendement quelconque de la Convention.

## Article VII

Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies et auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

## Article VIII

1. Le présent Protocole reste en vigueur aussi longtemps que la Convention est en vigueur.

2. Le présent Protocole cesse d'être en vigueur à l'égard d'un État, seulement lorsque cet État cesse d'être partie à la Convention.

## Article IX

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique notifie à tous les États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale et à l'Organisation elle-même:

a) toute signature du présent Protocole et la date de cette signature, en indiquant si la signature a été apposée sans ou sous réserve d'acceptation;
b) le dépôt de tout instrument d'acceptation et la date de ce dépôt;
c) la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur, conformément aux dispositions de son article IV, paragraphe 1.

## Article X

Le présent Protocole, rédigé dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, chaque texte faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies dûment certifiées conformes aux gouvernements des États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Montréal, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

# PROTOCOLE

## CONCERNANT UN AMENDEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE SIGNE A MONTREAL LE 29 SEPTEMBRE 1995

# PROTOCOLE CONCERNANT UN AMENDEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE SIGNE A MONTREAL LE 29 SEPTEMBRE 1995

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,

S'ÉTANT RÉUNIE, lors de sa trente et unième session à Montréal, le 22 septembre 1995,

AYANT NOTÉ que les Etats contractants ont manifesté le désir général d'un texte authentique en langue arabe de la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944,

AYANT JUGÉ nécessaire d'amender ladite Convention, aux fins précitées,

1. APPROUVE, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa a), de ladite Convention, l'amendement ci-après qu'il est proposé d'y apporter:

Remplacer le texte actuel du dernier paragraphe de la Convention par le texte ci-après:

« Fait à Chicago, le septième jour du mois de décembre 1944, en langue anglaise. Les textes de la présente Convention rédigés dans les langues française, anglaise, arabe, espagnole et russe font également foi. Ces textes seront déposés aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et des copies certifiées conformes seront transmises par ce gouvernement aux gouvernements de tous les États qui signeront la présente Convention ou y adhéreront. La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington (D.C.). »

2. FIXE, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa a), de ladite Convention, à cent vingt-deux le nombre d'États contractants dont la ratification dudit amendement proposé est nécessaire pour que ledit amendement entre en vigueur.

3. DÉCIDE que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira un protocole dans les langues française, anglaise, arabe, espagnole et russe, chaque texte faisant également foi, incorporant l'amendement proposé précité et les éléments ci-après.

EN CONSÉQUENCE, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

Le Protocole sera ouvert à la ratification de tout État qui aura ratifié ladite Convention relative à l'aviation civile internationale ou y aura adhéré.

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Le Protocole entrera en vigueur à l'égard des États qui l'auront ratifié à la date à laquelle le cent vingt-deuxième instrument de ratification aura été déposé.

Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les États contractants de la date de dépôt de chaque ratification du Protocole.

Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les États parties à ladite Convention de la date à laquelle le Protocole entrera en vigueur

À l'égard de tout État contractant qui ratifiera le Protocole après ladite date, le Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président de la trente et unième session de l'Assemblée et le Secrétaire général de l'Organisation, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, apposent leur signature au présent Protocole.

FAIT à Montréal le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul document dans les langues française, anglaise, arabe, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

**Thorgeir Pâlsson**
*Président de la 31e C session*
*de l'Assemblée*

**Philippe Rochat**
*Secrétaire général*

A1-3: Amendement à la Convention (article 93 *bis*)

**A1-3: Amendement à la Convention (article 93 *bis*)**

*Attendu* que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a recommandé que le Gouvernement franquiste de l'Espagne soit expulsé des institutions spécialisées, créées par l'Organisation des Nations Unies ou les Organisations qui lui sont affiliées, et ne soit pas admis à participer aux conférences ou à tous autres travaux de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, jusqu'à ce qu'un nouveau gouvernement agréé soit constitué en Espagne,

*Attendu* que l'Assemblée générale, lorsqu'elle a approuvé le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OACI, a posé comme condition de son approbation que l'OACI se soumette à toute décision de l'Assemblée générale concernant l'Espagne franquiste,

*En conséquence, l'Assemblée de l'OACI,* désirant se conformer à la recommandation de l'Assemblée générale et désirant se soumettre aux conditions posées par l'Assemblée générale pour son approbation du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OACI, *approuve*, par la présente, l'amendement suivant proposé pour la Convention de l'aviation civile internationale conformément à l'article 94 de la Convention:

«Article 93 *bis*

a) Nonobstant les dispositions des articles 91, 92 et 93 ci-dessus,

1) tout État dont le gouvernement fait l'objet de la part de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'une recommandation tendant à le priver de sa qualité de membre d'institutions internationales, établies par l'Organisation des Nations Unies ou reliées à celle-ci, cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

2) tout État qui est exclu de l'Organisation des Nations Unies cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale à moins que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies joigne à son acte d'exclusion une recommandation contraire.

b) Tout État qui cesse d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en application des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, peut, avec l'accord de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, être admis à nouveau dans l'Organisation de l'aviation civile internationale sur sa demande, et avec l'approbation du Conseil votée à la majorité.

c) Les membres de l'Organisation qui sont suspendus de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, sont, à la requête de cette dernière, suspendus des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de

la présente Organisation.»

**A8-4: Amendement de l'article 45 de la Convention (siège permanent de l'Organisation)**

## A8-4: Amendement de l'article 45 de la Convention (siège permanent de l'Organisation)

*L'Assemblée,*

*Considérant* que l'article 45 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, prévoit que «l'Organisation aura son siège permanent au lieu que fixera, au cours de sa dernière session, l'Assemblée intérimaire de l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale»,

*Considérant* qu'aux termes dudit article, l'Assemblée intérimaire a pris en cette matière, le sixième jour du mois de juin 1946, une décision qui a eu pour effet de fixer le siège permanent à Montréal,

*Considérant* que l'Assemblée est d'avis que des circonstances pourraient se présenter qui rendraient souhaitable de transférer en un autre lieu, autrement que de façon provisoire, le siège permanent de l'Organisation,

*Considérant* que ce transfert ne peut pas être effectué sans un amendement de la Convention,

*Estime* qu'il y a lieu d'amender la Convention afin d'assurer qu'un transfert du siège permanent, dans l'hypothèse où ce transfert deviendrait nécessaire, puisse s'effectuer sans délais excessifs;

*Et en conséquence approuve* le projet ci-après d'amendement à ladite Convention:

À la fin de l'article 45, remplacer le point par une virgule et ajouter les mots suivants: «et autrement que de façon provisoire par décision de l'Assemblée, cette décision devant recueillir le nombre des suffrages fixé par l'Assemblée. Le nombre des suffrages ainsi fixé ne sera pas inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des États contractants.»;

*Décide* de fixer à quarante-deux le nombre d'États contractants dont la ratification sera nécessaire à l'entrée en vigueur dudit projet d'amendement;

*Décide en outre:*

1. que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale rédigera, dans les langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole portant l'amendement précité;

2. que ledit Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée;

3. que ledit Protocole sera ouvert à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré;

4. que des copies certifiées conformes dudit Protocole seront transmises à tous les États qui sont parties à ladite Convention ou qui l'ont signée;

5. que les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile

internationale;

6. que ledit Protocole entrera en vigueur, à l'égard des États qui l'auront ratifié, à la date de dépôt du quarante-deuxième instrument de ratification;

7. que le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants chaque ratification dudit Protocole;

8. que le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États qui sont parties à ladite Convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur;

9. que le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

*Recommande* que tous les États contractants prennent d'urgence les dispositions nécessaires pour ratifier l'amendement précité.

**A8-1: Amendements aux articles 48, alinéa a), 49, alinéa e) et 61 de la convention**

**(Fréquence des sessions de l'Assemblée)**

## A8-1 : Amendements aux articles 48, alinéa a), 49, alinéa e) et 61 de la Convention (Fréquence des sessions de l'Assemblée)

*L'Assemblée,*

*Considérant* que l'article 48, alinéa a), de la *Convention relative à l'aviation civile internationale,* signée à Chicago le 7 décembre 1944, stipule que l'Assemblée se réunit chaque année,

*Considérant* qu'il est souhaitable que l'Organisation dispose d'une certaine latitude lui permettant de réduire la fréquence des sessions de l'Assemblée, si cette réduction s'avère souhaitable,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'amender ladite Convention à cette fin,

*Considérant* qu'aux termes de l'article 94, alinéa a), de ladite Convention tout projet d'amendement doit, après avoir été approuvé par les deux tiers des voix de l'Assemblée, entrer en vigueur, à l'égard des États qui l'ont ratifié, après ratification par le nombre d'États contractants fixé par l'Assemblée, ce nombre ne devant pas être inférieur aux deux tiers du nombre total des États contractants,

*Décide,* conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa a), de ladite Convention, *d'approuver* le projet d'amendements ci-après à ladite Convention :

1. à l'article 48, alinéa a), remplacer les mots « chaque année » par les mots « au moins une fois tous les trois ans » ;

2. à l'article 49, alinéa e), remplacer « un budget annuel » par « les budgets annuels » ;

3. à l'article 61, remplacer les mots « soumet chaque année à l'Assemblée un budget, des états de comptes et des prévisions de recettes et de dépenses » par les mots « soumet à l'Assemblée des budgets annuels ainsi que des états de comptes et des prévisions de recettes et de dépenses annuels » ; remplacer les mots « vote le budget » par les mots « vote les budgets » *de fixer* à quarante-deux le nombre d'États contractants dont la ratification sera nécessaire à l'entrée en vigueur dudit projet d'amendements ;

*Décide en outre :*

1. que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale rédigera, dans les langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole portant les amendements précités ;

2. que ledit Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée ;



3. que ledit Protocole sera ouvert à la ratification de tout État qui a ratifié la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ou y a adhéré ;

4. que des copies certifiées conformes dudit Protocole seront transmises à tous les États qui sont parties à ladite Convention ou qui l'ont signée ;

5. que les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

6. que ledit Protocole entrera en vigueur, à l'égard des États qui l'auront ratifié, à la date de dépôt du quarante- deuxième instrument de ratification ;

7. que le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants chaque ratification dudit Protocole ;

8. que le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États qui sont parties à ladite Convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur ;

9. que le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

*Recommande* que tous les États contractants prennent d'urgence les dispositions nécessaires pour ratifier les amendements précités.

A 14-5: Protocole portant amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 48, alinéa a)]

A14-5: **Protocole portant amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale [article 48, alinéa a)]**

*L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale*,

*S'étant réunie* à Rome, le 21 août 1962, en sa 14e session,

*Ayant pris acte* du désir général des États contractants d'augmenter le nombre minimum d'États contractants requis pour que la convocation d'une Assemblée extraordinaire puisse être demandée et qui est actuellement de dix,

*Ayant estimé* qu'il convenait de porter ce nombre à un cinquième du nombre total des États contractants,

*Et ayant estimé* nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944,

*A adopté*, le 14 septembre 1962, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit:

Remplacer la seconde phrase de l'alinéa a) de l'article 48 de la Convention par le texte suivant: «Elle peut tenir une session extraordinaire à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au Secrétaire général par un nombre d'États contractants égal au cinquième au moins du nombre total de ces États.»;

*A fixé* à soixante-six le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention; et

*A décidé* que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous;

*En conséquence*, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation;

il sera soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré;

les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du soixante-sixième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié;

le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification dudit Protocole;

le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États parties à ladite Convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur;

le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

*En foi de quoi,* le Président et le Secrétaire général de la 14e session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

*Fait* à Rome, le 15 septembre 1962, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale; le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les États qui sont parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, mentionnée ci-dessus.

## Règlement intérieur permanent de l'Assemblée

— Résolutions A6-12, A12-4 et A14-1

— Décisions prises par l'Assemblée lors de ses 12e, 16e, 18e, 21e, 22e et 25e sessions (voir rapports du Comité exécutif de chacune de ces sessions)

*Note. — Le texte de ce Règlement intérieur et de ses amendements n'a pas été reproduit dans ce document. Le Règlement intérieur permanent de l'Assemblée en vigueur figure dans le Doc 7600.*

# PROTOCOLE

Additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

*Fait à Beijing le 10 septembre 2010*

# PROTOCOLE

additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

*Fait à Beijing le 10 septembre 2010*

# PROTOCOLE

## ADDITIONNEL À LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AÉRONEFS

ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

)FONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par l'escalade mondiale des actes illicites contre l'aviation civile,

:ONNAISSANT que les nouveaux types de menace contre l'aviation civile exigent de nouveaux efforts concertés et de nouvelles politiques de coopération de la part des États, et

'IMANT que, pour mieux faire face à ces menaces, il est nécessaire d'adopter des dispositions complémentaires à celles de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970, en vue de réprimer les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs et d'améliorer l'efficacité de la Convention,

)NT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

### Article I^er^

)résent Protocole complète la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, ée à La Haye le 16 décembre 1970 (ci-après appelée « la Convention »).

### Article II

ticle 1^er^ de la Convention est remplacé par le suivant :

« **Article 1^er^**

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, s'empare d'un aéronef en service ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence, ou par contrainte, ou par toute autre forme d'intimidation, ou par tout moyen technologique.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

(a) menace de commettre une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article ; ou

(b) fait en sorte, illicitement et intentionnellement, qu'une personne reçoive une telle menace,

dans des circonstances qui indiquent la crédibilité de la menace.

3. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

(a) tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article ; ou

(b) organise ou fait commettre par d'autres personnes une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa (a), du présent article ; ou

(c) participe comme complice à une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa (a), du présent article ; ou

(d) illicitement et intentionnellement, aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 alinéa (a), 3 alinéa (b) ou 3 alinéa (c) du présent article, ou qu'elle est recherchée en vue de poursuites pénales pour une telle infraction par les autorités chargées de l'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.

4. Chaque État partie confère aussi le caractère d'infraction pénale à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, que les infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées :

(a) s'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article et qui, lorsque le droit interne l'exige, implique un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ; ou

(b) contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert et :

(i) soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité suppose la perpétration d'une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ;

(ii) soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article. »

## Article III

L'article 2 de la Convention est remplacé par le suivant :

« **Article 2**

Tout État partie s'engage à réprimer de peines sévères les infractions visées à l'article 1er. »

## Article IV

L'article 2 *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« **Article 2 *bis***

1. Chaque État partie, conformément aux principes de son droit interne, peut prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 1er. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Ladite responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Si un État partie prend les mesures nécessaires pour que soit engagée la responsabilité d'une personne morale en vertu du paragraphe 1 du présent article, il s'efforce de veiller à ce que les sanctions pénales, civiles ou administratives applicables soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire. »

## Article V

1. À l'article 3 de la Convention, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

« **Article 3**

1. Aux fins de la présente Convention, un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage ; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que les autorités compétentes prennent en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens à bord. »

2. Article 3, paragraphe 3 : modification du texte anglais sans objet en français.

3. Article 3, paragraphe 4 : modification du texte anglais sans objet en français.

4. À l'article 3 de la Convention, le paragraphe 5 est remplacé par le suivant :

« 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les articles 6, 7, 7 *bis*, 8, 8 *bis*, 8 *ter* et 10 s'appliquent quels que soient le lieu du décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation dudit aéronef. »

**Article VI**

L'article 3 *bis* suivant est ajouté à la Convention :

**« Article 3 *bis***

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux autres droits, obligations et responsabilités qui découlent, pour les États et les individus, du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne peuvent être interprétées comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois. »

**Article VII**

L'article 4 de la Convention est remplacé par le suivant :

**« Article 4**

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 1er, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé des infractions en relation directe avec celles-ci, dans les cas suivants :

(a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet État ;

(b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État ;

(c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord ;

(d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans ledit État ;

(e) si l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

2. Tout État partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans les cas suivants :

(a) si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet État ;

(b) si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État.

3. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 1er dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États parties qui ont établi leur compétence aux fins de connaître de ces infractions conformément aux paragraphes applicables du présent article.

4. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit interne. »

**Article VIII**

L'article 5 de la Convention est remplacé par le suivant :

**« Article 5**

Les États parties qui constituent, pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'État qui exercera la compétence et aura les attributions de l'État d'immatriculation aux fins de la présente Convention ; ils aviseront de cette désignation le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les États parties à la présente Convention. »

## Article IX

À l'article 6 de la Convention, le paragraphe 4 est remplacé par le suivant :

« **Article 6**

4. Lorsqu'un État partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les États parties qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 et établi leur compétence et informé le dépositaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État partie qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence. »

## Article X

L'article 7 *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« **Article 7 *bis***

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes au droit interne de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme. »

## Article XI

L'article 8 de la Convention est remplacé par le suivant :

« **Article 8**

1. Les infractions visées à l'article 1er sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 1er. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article 1er comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Chacune des infractions est considérée, aux fins d'extradition entre États parties, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États parties tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1, alinéas (b), (c), (d) et (e), de l'article 4, et qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.

5. Les infractions visées aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 4 de l'article 1er sont, aux fins d'extradition entre États parties, traitées comme équivalentes. »

**Article XII**

L'article 8 *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« **Article 8 *bis***

Aucune des infractions visées à l'article 1er ne sera considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques. »

**Article XIII**

L'article 8 *ter* suivant est ajouté à la Convention :

« **Article 8 *ter***

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition concernant les infractions visées à l'article 1er ou la demande d'entraide judiciaire concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons. »

## Article XIV

À l'article 9 de la Convention, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

« **Article 9**

1. Lorsque l'un des actes visés au paragraphe 1 de l'article 1er est accompli ou sur le point d'être accompli, les États parties prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef à son commandant légitime. »

## Article XV

À l'article 10 de la Convention, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

« **Article 10**

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 1er et aux autres actes visés à l'article 4. Dans tous les cas, le droit applicable est celui de l'État requis. »

## Article XVI

L'article 10 *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« **Article 10 *bis***

Tout État partie qui a lieu de croire que l'une des infractions visées à l'article 1er sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de son droit interne, tous renseignements utiles en sa possession aux États parties qui à son avis seraient les États visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4. »

## Article XVII

1. Toutes les mentions « État contractant » et « États contractants » figurant dans la Con sont remplacées par « État partie » et « États parties », respectivement.

2. Modification du texte anglais sans objet en français.

## Article XVIII

Les textes de la Convention rédigés en arabe et en chinois qui sont annexés au présent P conjointement avec les textes de la Convention rédigés en français, en anglais, en espagnol et font également foi.

## Article XIX

Entre les États Parties au présent Protocole, la Convention et le présent Protocole sont considérés e interprétés comme un seul et même instrument, qui porte le titre « Convention de La Haye amendé par le Protocole de Beijing de 2010 ».

## Article XX

Le présent Protocole est ouvert à Beijing le 10 septembre 2010 à la signature des États participant à l Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation tenue à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010 Après le 27 septembre 2010, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au siège d l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'il entre en vigueu conformément à l'article XXIII.

## Article XXI

1. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments d ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général d l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent Protocole par tout État qui n'est pa un État partie à la Convention a l'effet d'une ratification, d'une acceptation ou d'une approbation de l Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010.

3. Tout État qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas le présent Protocole conformément a paragraphe 1 du présent article peut y adhérer à tout moment. L'instrument d'adhésion sera dépos auprès du dépositaire.

## Article XXII

Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Protocole, ou d'y adhérer, tout État partie

(a) informera le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit intern conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de La Haye amendée pa le Protocole de Beijing de 2010, et informera immédiatement le dépositaire de tou changement ;

(b) pourra déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 3 d l'article 1er de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 201C conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions d responsabilité pour raisons familiales.

## Article XXIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole, ou qui y adhère, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Dès que le présent Protocole entrera en vigueur, il sera enregistré auprès des Nations Unies par le dépositaire.

## Article XXIV

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification.

## Article XXV

Le dépositaire informera rapidement tous les États parties au présent Protocole et tous les États signataires ou qui adhéreront au présent Protocole de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et d'autres renseignements pertinents.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Beijing le 10 septembre 2010 en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. Le présent Protocole sera déposé aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants au présent Protocole.

Publié sous l'autorité du Secrétaire général de
l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
999, rue University, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada

Les formalités de commande et la liste complète des distributeurs officiels et des librairies dépositaires sont affichées sur le site web de l'OACI (www.icao.int).

**Doc 9959, *Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs***

N° de commande : 9959
ISBN 978-92-9231-781-2

© OACI 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.